



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SVN/1
26 septembre 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des Etats parties

SLOVENIE*

*Traduction d'un document qui n'a pas été revu par les services d'édition.

PREMIERE PARTIE

CONTEXTE NATIONAL

DONNEES DE BASE

Population

La République slovène compte 1 965 986 habitants, dont 1 013 375 femmes et 952 611 hommes.

Nombre d'habitants depuis 1948¹

Année	Total	Hommes	Femmes	Nombre de femmes pour 1 000 hommes
1948	1 439 800	675 353	764 447	1 132
1953	1 504 427	712 034	792 396	1 113
1961	1 591 523	760 770	830 753	1 092
1971	1 727 137	835 998	891 139	1 066
1981	1 891 864	918 766	973 098	1 059
1990	1 999 945	970 229	1 029 716	1 061
1992	1 965 986	952 611	1 013 375	1 064

Tendances démographiques de la population féminine en fonction de l'âge²

Age	1981		1992			
	Femmes	%	Femmes	%	Hommes	%
0-14	210 222	21,6	189 857	18,5	200 356	20,7
15-24	146 181	15,0	142 888	13,9	147 951	15,3
25-44	268 716	27,6	310 288	30,2	317 898	32,9
45-64	215 777	22,2	235 315	22,9	221 986	22,9
65->	129 531	13,3	148 617	14,5	78 928	8,2
Inconnu	2 671	0,3	-	-	-	-
TOTAL	973 098	100	1 026 965	100	967 119	100

¹Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

²Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

La République slovène a une superficie de 20 251 km² et une densité de population de 97,1 habitants par kilomètre carré. Cette densité varie considérablement selon les régions. Les zones les plus peuplées sont les bassins situés entre les montagnes où se trouvent la plupart des grandes villes du pays (150-450 habitants/km²), l'Istrie slovène (150-450 habitants/km²) et le nord-est (75-120 habitants/km²).

La population se compose de 93 % de Slovènes, 2,8 % de Croates, 2,44 % de Serbes, 1,37 % de Musulmans, 0,43 % de Hongrois, 0,16 % d'Italiens et d'autres nationalités.

La langue officielle est le slovène et, dans les régions pluriethniques, les deux autres langues officielles sont le hongrois et l'italien.

Produit national brut et revenu moyen

Le PNB de la République slovène était estimé en 1991 à 348 803,8 millions de tolar (Slt) (12,6 milliards de dollars des Etats-Unis), soit 6 307 dollars des Etats-Unis par habitant.

En 1990, la part des différents secteurs économiques dans le PNB était la suivante :

- industrie de transformation : 32,5 %
- commerce : 11,9 %
- secteur immobilier, services de location et services aux entreprises : 11,3 %
- transports et communications : 7,1 %
- soins de santé et sécurité sociale : 5,3 %
- agriculture, sylviculture et chasse : 5,1 %
- services financiers : 4,9 %
- bâtiment : 4,7 %
- éducation et formation : 3,9 %
- administration publique, défense, système d'assurance nationale : 3,3 %
- énergie (électricité et gaz) et distribution d'eau : 2,8 %
- restaurants et hôtels : 2,5 %
- industrie minière : 1,1 %
- autres activités : 3,5 %

Le salaire net moyen des personnes employées dans des entreprises et autres établissements était de 30 813 tolar en 1992, de 29 314 tolar dans le secteur commercial et de 36 949 tolar dans le secteur non commercial.

En 1992, le salaire net moyen dans différents domaines d'activité était le suivant :

- associations et organismes publics	41 456 Slt
- services financiers et autres services aux entreprises	38 819 Slt
- éducation et culture	37 117 Slt
- sylviculture	36 687 Slt
- transports et communications	35 871 Slt
- soins de santé et sécurité sociale	34 340 Slt
- distribution d'eau	32 234 Slt
- commerce	31 938 Slt
- exploitations agricoles et pêche	31 834 Slt
- tourisme et restauration	29 686 Slt
- logement et services municipaux	28 578 Slt
- secteur industriel et secteur minier	27 029 Slt
- petites entreprises et services personnels	25 712 Slt
- bâtiment	25 538 Slt

Système politique et administratif

La République slovène est l'un des plus jeunes pays du monde. Elle s'est formée au moment du morcellement ou désunion de l'ex-Yougoslavie. En vertu du droit de toutes les nations à l'autodétermination, droit qui est également consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Constitution de l'ex-Yougoslavie, les habitants de la République slovène, par le référendum du 23 décembre 1990, se sont prononcés à la majorité absolue pour former la République slovène, Etat souverain et indépendant qui devait se séparer de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Comme suite au référendum, le Parlement slovène, organe suprême de la Slovénie, a adopté le 25 juin 1991 une loi qui consacre la Charte fondamentale d'indépendance et de souveraineté de la République slovène. Toutefois, l'armée yougoslave, ne respectant ni la loi susmentionnée ni la voix du peuple slovène, lança une attaque armée sur la Slovénie le 27 juin 1991. Cette agression prit fin au bout de 10 jours de guerre par une trêve suivie du retrait de l'armée yougoslave en octobre 1991 de la République slovène. Ainsi, la République slovène exerçait le contrôle total et réel de l'ensemble de son territoire au deuxième trimestre de 1991. Depuis janvier 1992, la souveraineté et l'indépendance de la République slovène sont reconnues à l'échelle internationale. A ce jour, plus de 110 pays ont reconnu la Slovénie. Par ailleurs, en mai 1992, la République slovène est devenue Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La nouvelle Constitution de la République slovène a été adoptée le 23 décembre 1991 et a conduit à d'importants changements dans la structure, l'organisation et les pouvoirs du Parlement. Conformément à la Constitution, l'ancienne Chambre des collectifs de travail, la Chambre des communes et la Chambre socio-politique ont été supprimées, l'Assemblée nationale et le Conseil national ont été instaurés et leurs domaines de compétence ont été précisés. La nouvelle Constitution a également supprimé le système de présidence collégiale du pays et un président a été élu, dont les pouvoirs et les obligations diffèrent considérablement de ceux de la présidence collégiale.

La République slovène est, selon la Constitution, une république démocratique, un Etat de droit et un Etat social. En Slovénie, le peuple exerce directement l'autorité suprême par voie d'élections, selon le régime de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir législatif est détenu par le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale, qui est composée de 90 députés, citoyens de la République slovène. Les communautés de souche italienne et hongroise ont chacune le droit d'élire un député à l'Assemblée nationale pour chaque législature. Les députés sont élus selon les mêmes critères au suffrage universel direct et au scrutin secret pour une période de quatre ans. La deuxième assemblée du Parlement est le Conseil national qui représente divers intérêts sociaux, économiques, commerciaux et locaux. Elle comprend 40 membres qui se répartissent comme suit : 4 conseillers représentant les employeurs, 4 conseillers représentant les employés, 4 conseillers représentant les exploitants agricoles, les petits entrepreneurs et les professions libérales, 6 conseillers représentant le secteur non commercial et 22 conseillers représentant les intérêts locaux.

Le Président représente la République slovène et est le Commandant en chef des forces armées de la nation. Il est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret. Tout candidat doit bénéficier de la majorité des suffrages exprimés pour être élu président de la République. Le Président est élu pour un mandat de cinq ans et il ne lui peut être confié plus de deux mandats successifs.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la République slovène. Il est composé du Premier Ministre et de 15 ministres d'Etat. Le gouvernement est indépendant, ainsi que les ministres dans leur domaine particulier de compétence. Les ministres d'Etat sont comptables de leurs actes devant l'Assemblée nationale. Les ministères s'acquittent directement de leurs fonctions d'administration publique. Certaines municipalités locales, entreprises, organisations et particuliers peuvent également être autorisés à mener à bien certaines fonctions relatives à l'administration publique.

Le troisième détenteur de l'autorité suprême est le pouvoir judiciaire. Il est exercé par les magistrats. Tous les magistrats de la République slovène exercent leur autorité judiciaire en toute indépendance,

conformément à la Constitution et à la législation. La charge de magistrat est permanente. Les magistrats sont élus par l'Assemblée nationale sur recommandation du Conseil judiciaire. Six membres du Conseil judiciaire sont élus par des magistrats exerçant une charge judiciaire permanente, cinq sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de la République parmi les professeurs de droit du pays, les juristes en exercice et d'autres personnalités de la profession juridique. La réglementation et la juridiction des tribunaux sont définies par la loi. L'instauration de tribunaux extraordinaires est interdite dans la République slovène et la Constitution ne permet pas l'instauration de tribunaux militaires en temps de paix. En Slovénie, les tribunaux réguliers sont les tribunaux de droit commun et les juridictions spécialisées, par exemple celles ayant compétence pour régler les différends en matière de travail ou de versement de pension aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Le Conseil constitutionnel s'inscrit également dans le cadre du pouvoir judiciaire. Il est habilité entre autres à se prononcer sur les questions relatives à la constitutionnalité des lois, à la ratification des traités internationaux, à la procédure engagée par l'Assemblée nationale lorsque le Président, le Premier Ministre ou les ministres d'Etat sont accusés d'avoir violé la Constitution ou la loi pendant leur mandat. Le Conseil constitutionnel est également compétent pour se prononcer sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'entraînerait l'adoption de certaines lois.

GROUPES ET ORGANISATIONS EN FAVEUR DES FEMMES (organismes nationaux)

L'instauration de comités et d'organisations, à l'échelle gouvernementale et dans la société civile, chargés de mettre en oeuvre le principe d'égalité entre les sexes, est chose nouvelle en Slovénie. Les changements apportés dans le système politique l'ont rendu possible. En effet, on estimait dans le système antérieur que l'ensemble des institutions gouvernementales veillaient suffisamment aux droits des femmes et qu'il était donc inutile de créer à cette fin des institutions spécifiques.

Institutions parlementaires

Comité pour les droits des femmes

Ce Comité fonctionne au sein de l'Assemblée de la République slovène. Il a été instauré en juillet 1990. Pour l'essentiel, il intervient au moment de l'adoption de lois à l'Assemblée. En faisant part de ses objections et avis, il fait en sorte que les femmes parviennent à un statut d'égalité dans tous les domaines d'activité et que les droits qu'elles ont acquis soient maintenus. Dans la mesure de ses possibilités, il surveille la situation des femmes en Slovénie et soumet au gouvernement et à l'Assemblée des propositions visant à améliorer cette situation. Le Comité coopère étroitement dans toutes ses activités avec des experts dans divers domaines et avec des groupes autonomes oeuvrant en faveur des femmes.

Institutions gouvernementales

Le Bureau pour les droits des femmes

Le Bureau a été créé en vertu du décret gouvernemental du 1er juin 1992. Il s'agit d'un service consultatif gouvernemental indépendant. Le Bureau a pour principal objectif de mettre en oeuvre l'égalité de droits établie entre hommes et femmes et de créer des conditions d'égalité de chances entre les deux sexes dans tous les domaines.

Le Bureau a les fonctions suivantes :

- Surveiller la situation des femmes en Slovénie et mettre en oeuvre leurs droits consacrés par la Constitution, la législation et les conventions internationales ratifiées par la République slovène;

- Se prononcer sur les règlements, lois et mesures adoptés par le Gouvernement de la République slovène et les ministres d'Etat, prendre part à leur élaboration et proposer des initiatives et des mesures afférentes à ces lois et mesures;
- Elaborer des analyses, rapports et autres documents;
- Examiner les initiatives émanant d'organisations, groupes et mouvements de femmes.

Le Bureau s'acquitte de ces tâches en coopération avec les ministères d'Etat et d'autres organes gouvernementaux et administratifs, et avec les institutions et mouvements gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, étrangers et nationaux. A cette fin, le Bureau est en train de constituer des groupes mixtes de travail et d'organiser des initiatives conjointes ainsi que d'autres formes de coopération.

Sections et groupes de femmes au sein de divers partis politiques

Le club Minerva du Parti libéral démocrate

Le club Minerva a été fondé en 1992. Avant cette date, un groupe non institué de femmes travaillait déjà au sein du Parti libéral démocrate (LDS). De même, le LDS avait expressément tenu compte des droits des femmes dans ses orientations politiques et instauré dans ses statuts un mécanisme garantissant la représentation politique sur un pied d'égalité des hommes et des femmes dans ses rangs. Le club Minerva vise principalement à inscrire la question de la situation des femmes dans le contexte plus ample de la théorie juridique et politique et dans la pratique quotidienne de la démocratie, et d'influer de la sorte directement et indirectement sur les différences de situation qui existent entre hommes et femmes et dont il y a lieu de tenir compte du point de vue politique. Le club Minerva entend contribuer à la démocratisation de la vie quotidienne qui, de l'avis de ses membres, doit être menée à bien dans un cadre politique. Le club Minerva revendique principalement l'égalité de chances et la possibilité pour les femmes de choisir une activité dans la vie publique, politique et privée. A cette fin, il est impératif que la législation interdise toute discrimination à l'égard des femmes et qu'elle consacre leurs droits, bien que cela ne suffise pas à donner suite à ces revendications. En même temps, outre la démocratisation de la vie quotidienne et politique, le club Minerva vise à faire progresser le féminisme, entre autres par le biais de l'éducation, en organisant des réunions d'experts et en publiant des ouvrages féministes.

Le Comité des sociaux démocrates en faveur des femmes - Parti social démocrate de Slovénie

Ce Comité a été instauré en 1992, un an après que plusieurs initiatives ont été élaborées puis menées à bien par son comité fondateur. Parmi les orientations politiques du parti social démocrate (SDS), le comité s'est axé sur les questions sociales, la protection de l'environnement et l'éducation. Un certain nombre de comités locaux (régionaux) du Comité des femmes du SDS ont déjà été instaurés aux côtés du Comité national.

L'Association des femmes slovènes - Parti démocrate chrétien slovène

Cette organisation a été fondée en mars 1992 et déploie ses activités à l'échelle nationale, régionale et municipale (communautés municipales, centres locaux ouverts au public). L'Association vise à mettre en pratique une égalité véritable entre hommes et femmes; elle encourage le plus grand nombre possible de femmes à participer activement à la vie politique du pays et elle veille à ce que les femmes se voient confier des responsabilités plus importantes dans tous les secteurs de l'économie; elle cherche à inculquer le sens du bien et de la beauté à la population, plutôt que se limiter à lui dispenser un savoir factuel, et à créer un environnement sain; elle insiste sur la nécessité de prendre des mesures préventives en matière de soins de santé et encourage la libre entreprise.

La Section des femmes - Parti de la réforme sociale démocrate

Dix-huit antennes de la Section des femmes de ce parti sont en place dans les principales villes de Slovénie. La Section se consacre essentiellement à l'organisation d'activités bénévoles et humanitaires - manifestations pour la paix, assistance aux personnes démunies - en se constituant en groupes en vue de l'élaboration d'initiatives à propos des aspects de la législation ayant particulièrement trait à diverses questions qui intéressent les femmes et qui doivent être soumises à l'examen du groupe des délégués du parti. Ces questions se rapportent aux points suivants : allocations familiales, crèches, allocations de maternité, nutrition des enfants, adolescents et étudiants, législation relative aux pensions, notamment les pensions des personnes handicapées, taxes sur les produits alimentaires et produits destinés aux nourrissons et aux enfants, travail, législation relative aux soins de santé et à la protection sociale, etc. Ces groupes se soucient en particulier de déployer des activités sociales et développer les aspects théoriques de ce qu'il est convenu d'appeler questions relatives aux femmes. Les groupes de femmes du Parti de la réforme sociale démocrate s'emploient également à élaborer leur propre stratégie de coopération entre partis d'une part, et d'autre part avec la société civile, et d'autres initiatives prises par des femmes en Europe et dans le monde, et entretiennent et intensifient les liens avec les mouvements pour les femmes des ex-Républiques yougoslaves.

Le Groupe en faveur des femmes - Parti socialiste slovène

Ce groupe a été institué en février 1991. D'une manière générale, il prône les possibilités, les perspectives et la réalisation du modèle et des pratiques des mouvements démocratiques européens modernes de centre-gauche dont il se fait l'émule. En particulier, le groupe en faveur des femmes se préoccupe principalement de diverses questions : état social, taux de chômage parmi les femmes, assurance maladie, pensions vieillesse - dans la pratique et au regard de la loi - et système d'éducation. Le groupe organise des tables rondes sur des problèmes spécifiques à leurs régions, entreprend des activités concrètes ou participe avec d'autres groupes à ces activités, notamment celles déployées en faveur du droit à l'avortement, de la réduction du prix des manuels scolaires et d'une aide aux familles dont les enfants fréquentent l'école, en couvrant en partie les frais de cantine et de transport scolaire.

Initiatives en faveur des femmes dans la société civile

La société "Iniciativa" pour l'égalité de chances entre hommes et femmes

Cette association a été fondée en mars 1991. Elle vise à rassembler les personnes soucieuses de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, d'instaurer une véritable égalité de chances entre les sexes et d'abolir toutes les formes de discrimination et de violence manifestes ou latentes à l'égard de personnes. Elle s'est donné pour tâche de surveiller la situation des hommes et des femmes dans la société, de préconiser et d'organiser divers programmes et de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation économique, sociale et politique des femmes, de prendre l'initiative d'organiser des débats publics et de coopérer pour faire mieux comprendre à la population qu'il est nécessaire de créer une société égalitaire.

Le Club pour la vie pratique déploie ses activités dans le cadre de cette association. Il offre des services consultatifs dans le domaine de la psychologie sous la forme de cours sur le training autogène et sur les principes fondamentaux de la communication, ainsi qu'un programme visant à l'épanouissement personnel. L'association envisage de publier des ouvrages et d'entreprendre d'autres activités contribuant à ses objectifs, en particulier l'égalité entre les sexes et l'égalité de chances entre hommes et femmes dans tous les domaines.

Le Club Prenner

Le Club Prenner a vu le jour en décembre 1990. Il prône l'égalité de chances au travail entre hommes et femmes, une attitude tolérante vis-à-vis des différences qui existent entre les personnes et une éthique en matière humanitaire, scientifique et professionnelle. L'ensemble de ses membres travaillant dans des domaines où ils sont socialement ou politiquement actifs, le club déploie surtout ses activités pendant ses réunions mensuelles au cours desquelles ses membres rendent compte de leur action et délibèrent sur

l'organisation d'initiatives communes. Les membres du club participent à ces activités en fonction de leurs préférences, de leurs intérêts et des relations qu'ils ont en dehors du club.

La ligne téléphonique SOS pour les femmes et les enfants battus

La ligne SOS est une organisation féministe qui se fonde sur la reconnaissance du fait que la violence exercée à l'égard des femmes découle de la division inégale du pouvoir social entre hommes et femmes. Elle étudie entre autres la situation sociale des femmes. L'organisation vise essentiellement à apporter une aide et une assistance concrètes aux femmes, à leurs enfants et aux enfants en général qui sont victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles perpétrées par leurs compagnons, des membres de leur famille, leurs parents (en particulier dans le cas des enfants) et des inconnus. L'aide et l'assistance apportées par SOS revêtent diverses formes : des conseils donnés par téléphone (analyse de la situation, recherche de solutions, informations sur les services sociaux et autres institutions qui peuvent venir en aide à la victime); assistance pour prendre contact avec diverses institutions et accompagnement, dans la mesure du possible, des victimes de viol au moment où elles portent plainte et tout au long de la procédure judiciaire. SOS travaille actuellement à la création de groupes d'auto-assistance et à la construction d'un local pour femmes et enfants battus.

Le Groupe "Femmes pour la politique"

Ce groupe a été fondé au printemps 1990. Il vise principalement à aider les femmes à s'affirmer dans la politique, à proposer des initiatives, à occuper diverses fonctions et à formuler des revendications visant à améliorer leur situation dans les domaines de la politique, du travail et dans la société en général. Le groupe a mené à bien divers projets dans le domaine politique et activités avec des experts, et a notamment participé à la campagne lancée contre la suppression de l'Article 55 de la Constitution relatif à la liberté de choix en matière de maternité; il a publié les ouvrages Femmes, famille et politique, en 1990 et Avortement, le droit de choisir, en 1991 et a organisé en 1991 un colloque sur diverses études relatives aux femmes.

Le mouvement de femmes "Iniziativa delle donne Koper - Capodistria"

Ce mouvement (ŽI - ID) est un groupe autonome de femmes. Il a été créé à Koper à la fin de juin 1990. Il agit en tant que groupe de pression afin d'aider les femmes à participer davantage aux activités culturelles et sociales, et en particulier à la politique. Il revendique entre autres l'amélioration de la situation et du rôle des femmes dans la vie publique et privée. A cette fin, le groupe fait part de propositions, d'initiatives et de diverses revendications aux institutions et aux moyens de communications qui conviennent, et organise des activités, des tables rondes et des conférences. Le ŽI - ID est proche des mouvements pour la paix et mène à bien des activités dans ce sens avec diverses associations de femmes à l'étranger, dans le pays et dans les républiques de l'ex-Yougoslavie. Depuis une date récente, il se soucie tout particulièrement des problèmes relatifs aux réfugiés.

La section "Femmes et idées" de l'Association d'entrepreneurs "Entrepreneur"

Ce groupe, fondé en 1990, échange entre autres des informations sur les problèmes en matière de gestion auxquels font face les entreprises dirigées par les membres de ce groupe. Ceux-ci échangent des conseils en vue d'une bonne gestion des entreprises, au sein desquelles ils coopèrent également avec diverses organisations internationales. Le groupe s'emploie également à promouvoir les femmes aux postes de direction, fait largement connaître la tâche accomplie par certaines femmes à la tête de petites entreprises, ainsi que, d'une manière générale, leur contribution aux nouvelles orientations en matière de gestion en Slovénie; il organise des cours de formation à l'intention des dirigeantes d'entreprises, en coopération avec des experts hommes et femmes de Slovénie et de l'étranger. En outre, le groupe soumet au gouvernement des propositions d'ordre juridique en matière de gestion et participe ainsi à l'élaboration de la politique économique du pays.

DEUXIEME PARTIE

Par la loi portant notification de succession en ce qui concerne les conventions des Nations Unies (*Journal officiel* de MP n° 9/92, en date du 17 juillet 1992), la République de Slovénie s'est déclarée successeur légal en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie a, le 6 juillet 1992, informé de cette décision le Secrétariat de l'ONU, lequel a, à son tour, confirmé dans une note officielle du 22 octobre 1992 (avec effet au 25 juin 1991) la succession légale de la République de Slovénie en qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Conformément à une disposition de l'article 18 concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République de Slovénie présente ici le premier rapport - préliminaire - sur les mesures prises en vue de l'exercice des droits reconnus par cette Convention et sur les résultats accomplis dans la mise en oeuvre de cette dernière. Les textes définissant les droits énoncés dans la Convention et les dispositions auxquelles nous nous référons dans le présent rapport sont les suivants :

- Constitution de la République de Slovénie (*Journal officiel* de la RS n° 33/91-I),
- Code pénal de la République de Slovénie (*Journal officiel* de la RSS n° 12/77, 19/84, 47/87, 33/89, 5/90),
- Loi sur les délits mineurs (*Journal officiel* de la RSS n° 25/83, 42/85, 47/87, 5/90),
- Loi sur les droits fondamentaux et les relations professionnelles (*Journal officiel* de la RRS de Yougoslavie n° 60/89),
- Loi sur les relations professionnelles (*Journal officiel* de la RS n° 14/90, 5/91),
- Convention collective générale pour le secteur commercial (*Journal officiel* de la RS n° 31/90, annexe 11/93),
- Loi sur le mariage et les relations familiales (*Journal officiel* de la RSS n° 14/89 - texte révisé),
- Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie (*Journal officiel* de la RS n° 1/91-I, 30/91-I, 38/92),
- Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (*Journal officiel* de la RS n° 12/91-I),
- Loi sur l'emploi et l'assurance chômage (*Journal officiel* de la RS n° 5/91, 12/92),
- Loi sur les pensions de vieillesse et pensions d'invalidité (*Journal officiel* de la RS n° 12/92, 13/93),
- Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (*Journal officiel* de la RS n° 9/92),
- Loi sur la protection de la population contre les épidémies nationales de maladies contagieuses (*Journal officiel* de la RFS de Yougoslavie n° 51/84, 63/90),
- Ordonnance sur les mesures de prévention de la propagation des maladies infectieuses dans les établissements médicaux (*Journal officiel* de la RSS n° 49/86),
- Loi sur la protection sociale des enfants (*Journal officiel* de la RSS n° 35/79, *Journal officiel* de la RS n° 9/90),
- Loi sur les relations obligatoires (*Journal officiel* de la RFS de Yougoslavie n° 29/78, 39/85),

- Code pénal de la RFS de Yougoslavie (*Journal officiel* de la RFS de Yougoslavie n° 44/76, 34/84, 74/87, 57/89, 3/90, 38/90),
- Disposition sur la classification unifiée de tous les délits pénaux (*Journal officiel* de la RFS de Yougoslavie n° 45/78),
- Loi sur les affaires étrangères (*Journal officiel* de la RS n° 1/91-I),
- Accord d'autogestion sur les congés de maternité (*Journal officiel* de la RSS n° 36/87 - édition révisée, 36/88, 24/89),
- Accord d'autogestion sur les droits et devoirs de l'Association des agriculteurs, en ce qui concerne l'exercice du droit aux congés de maternité (*Journal officiel* de la RSS n° 7/82, 17/82, 1/83, 34/84),
- Loi sur les élections présidentielles (*Journal officiel* de la RS n° 39/92),
- Loi sur les élections à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* de la RS n° 44/92),
- Loi sur la définition des districts électoraux pour l'élection de représentants à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* de la RS n° 46/92),
- Loi sur les représentants (*Journal officiel* de la RS n° 48/92),
- Loi sur l'enregistrement des votes (*Journal officiel* de la RS n° 46/92),
- Loi sur le Conseil national (*Journal officiel* de la RS n° 44/92),
- Loi sur la définition des districts électoraux pour l'élection de représentants des intérêts locaux au Conseil national (*Journal officiel* de la RS n° 48/92).

Articles 1 à 3

Les dispositions fondamentales interdisant toute forme de discrimination à l'égard des femmes en Slovénie, c'est-à-dire les dispositions de base qui rendent possible une égalité totale entre les sexes, figurent dans la Constitution de la République de Slovénie, au chapitre concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales (art. 14 à 65).

L'égalité devant la loi (art. 14) est le premier des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution de la République de Slovénie. Cette disposition garantit que chaque individu en République de Slovénie jouit des mêmes droits et libertés fondamentales, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation financière, de naissance, d'éducation, de statut social ou de toute autre circonstance personnelle. Tous les individus sont égaux devant la loi.

Les mêmes droits et libertés fondamentaux s'appliquent également dans toute la législation conformément à cette disposition essentielle.

C'est au Tribunal constitutionnel de la République de Slovénie qu'incombe la responsabilité d'assurer que ces droits et libertés fondamentales sont exercés.

Pour garantir que ces droits sont dûment exercés, la Constitution de la République de Slovénie prévoit la nomination d'un médiateur pour les droits de l'homme dont la tâche est de recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'homme par des organismes gouvernementaux, des fonctionnaires de l'administration locale et des organes officiels, d'enquêter sur ces cas et d'établir les rapports correspondants.

Cette disposition de la loi n'est pas encore entrée en vigueur, car le Parlement n'a toujours pas adopté la loi sur le médiateur pour les droits de l'homme. Actuellement, c'est un organe collectif - le Conseil pour la protection des droits de l'homme, créé par le Parlement slovène avant même l'adoption de la nouvelle Constitution - qui se charge d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés.

Conformément au principe d'égalité devant la loi, les droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par la Constitution de la République de Slovénie (conformément à l'Accord international sur les droits civils et politiques, la Convention européenne sur les droits de l'homme et d'autres documents internationaux) s'appliquent à tous les individus (à l'exception de certains droits qui ne sont applicables qu'aux citoyens de la République de Slovénie, tels que le droit de vote et autres) sans discrimination aucune entre les sexes. Même dans des circonstances exceptionnelles telles que la guerre ou l'état d'urgence nationale, au cours desquelles certains droits de l'homme et libertés fondamentales peuvent être temporairement révoqués ou restreints, aucune mesure ne peut être prise qui entraîne des inégalités fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, la situation financière, la naissance, l'éducation, la position sociale ou d'autres circonstances personnelles (art. 16 de la Constitution de la République de Slovénie).

Le principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes est aussi garanti par la législation qui définit de manière plus précise la façon dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés dans les différents domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle et autres et devant les différents organismes officiels (tels que tribunaux et organes gouvernementaux) ainsi que les autres personnes investies d'une autorité publique. Il faut souligner ici que toutes les lois et autres formes de réglementation doivent se conformer non seulement à la Constitution de la République de Slovénie, mais aussi aux principes généralement acceptés du droit international et s'accorder avec les accords internationaux liant la Slovénie. Nous souhaiterions aussi ajouter que tous les accords internationaux ratifiés par la Slovénie et auxquels celle-ci adhère prendront effet immédiatement (art. 8 de la Constitution de la République de Slovénie). Cela signifie, entre autres, que toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévalent sur la législation slovène interne.

Toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales - et, partant, toute forme de discrimination à l'égard des femmes - tombe sous le coup de la loi. Toutes les lois qui définissent en détail la manière dont les droits individuels et les libertés fondamentales doivent être réalisés dans les différentes sphères d'activité consacrent aussi un chapitre spécial aux sanctions prévues à l'encontre de ceux qui violent ces droits.

En outre, le droit d'obtenir réparation en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garanti par la Constitution de la République de Slovénie (art. 15). Un individu qui verrait ses droits et libertés fondamentales compromis du fait de violations de la Constitution faisant intervenir des actes individuels est en droit de porter plainte. Le Tribunal constitutionnel, qui est habilité à se prononcer sur de tels cas, veillera aussi à ce que les droits de l'homme et libertés fondamentales soient systématiquement protégés (par. 6 de l'article 160 de la Constitution de la République de Slovénie).

Les atteintes au droit de chacun à l'égalité devant la loi sont interdites en tant que violation distincte de la loi par le Code pénal de la République de Slovénie (art. 60). On considère qu'une telle violation est commise par quiconque "qui, pour des raisons d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation financière, de naissance, d'éducation, de statut social ou toute autre circonstance personnelle, prive un individu des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution, la loi ou d'autres règles, ou qui restreint les droits et libertés fondamentales de tout individu ou qui confère à tout individu un droit particulier ou une faveur sur la base d'une telle discrimination". La sanction pour de telles violations de la loi va de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

Le fait qu'aucun individu n'a été déclaré coupable de violation du droit à l'égalité au cours de ces dernières années dans la République de Slovénie prouve que ce principe est respecté dans le pays.

Le régime constitutionnel et juridique en vigueur en Slovénie avant l'adoption de la nouvelle Constitution en 1991, c'est-à-dire lorsque la Slovénie faisait partie de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, garantissait une égalité totale entre les hommes et les femmes et interdisait et sanctionnait toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

Il ressort de ce qui précède que la République de Slovénie garantit l'égalité à tous ses habitants. Ce droit est garanti aussi bien par le système législatif interne que par la possibilité d'invoquer directement et d'appliquer les dispositions internationales, comme indiqué précédemment dans le présent rapport.

Article 4

1. Aucune mesure temporaire n'a été prise dans la République de Slovénie pour instaurer une véritable égalité entre les hommes et les femmes, puisque ce droit est protégé au niveau constitutionnel et législatif (voir rapport sur les articles 1 à 3 de la Convention) et que toutes les violations du droit à l'égalité sont sanctionnées conformément à l'article 60 du Code pénal de la République de Slovénie.

2. Aux termes de l'article 53 de la Constitution de la République de Slovénie, "l'Etat protège la famille, la maternité, la paternité, les enfants et les jeunes et prend les mesures nécessaires à cet effet".

La législation du travail mentionne en particulier la protection des mères et les droits des travailleurs qui ont des enfants à charge. Cette section de la législation du travail sur les mesures spéciales de protection (loi sur les droits fondamentaux dans les relations professionnelles et loi sur les relations professionnelles) s'applique aux femmes dans les relations professionnelles et aux différents stades de leur vie :

- Pour toute la durée de la vie professionnelle des femmes en ce qui concerne la protection contre les dangers et effets nocifs de certains procédés de production et technologiques lorsque ces derniers, du fait de leur difficulté ou de l'utilisation éventuelle d'agents nocifs, peuvent exercer une influence néfaste sur la capacité de procréation des employés de sexe féminin;
- Au cours de la grossesse, lorsque les risques sont plus importants et les effets plus nocifs, et que les employés de sexe féminin ont besoin d'une protection particulière contre les effets potentiellement nocifs, les dangers et le travail physique qu'elles seraient, dans d'autres circonstances, à même de supporter;
- Après la naissance et pendant la période où elles doivent s'occuper de leur jeune enfant, les mères qui travaillent doivent pouvoir s'absenter afin de nourrir et de s'occuper de leur enfant.

Si les circonstances empêchent la mère qui travaille d'exercer ses droits à une protection particulière, la loi dispose que ce droit est transmis à la personne qui s'occupe de l'enfant.

Aux termes de l'article 76 de la loi sur les relations professionnelles, une mère qui travaille a "droit à une protection spéciale durant la grossesse, la période de l'accouchement et en liaison avec la maternité"; lui refuser ce droit est punissable au titre du point 7 du premier paragraphe et de l'ensemble du deuxième paragraphe de l'article 89 de la loi sur les droits fondamentaux dans les relations professionnelles.

Article 5

a) La division traditionnelle du travail, c'est-à-dire la répartition des rôles entre les sexes, existe dans la République de Slovénie comme dans de nombreux autres pays. C'est ainsi que les femmes continuent de se charger de la plupart des tâches ménagères, ce qui signifie que, compte tenu du taux d'emploi élevé, les femmes ont une double charge de travail, professionnelle et à la maison. (Le travail à la maison a perdu sa valeur économique et n'est même pas considéré comme un "véritable travail".) Les tendances caractéristiques de l'évolution de la famille ou du ménage dans la République de Slovénie sont les suivantes :

- Une diminution de la taille de la famille, c'est-à-dire du nombre de personnes par ménage (qui est tombé au cours des trente dernières années d'une moyenne de 3,5 personnes à 3,1 personnes par ménage);
- Une diminution du taux de natalité;
- Une diminution du nombre des mariages et une augmentation des relations de facto (plus de 25 % des enfants sont des produits de ces unions);
- Une diminution de la qualité de vie des familles, c'est-à-dire des ménages;
- Une augmentation du volume du travail à la maison informel (non reconnu), etc.

La violence dans la famille - dont les victimes sont principalement les membres les plus faibles de la famille, c'est-à-dire les femmes et les enfants - est l'un des facteurs les plus difficiles à suivre et l'un de ceux qui entraînent le moins de condamnations, bien qu'elle soit punissable par la loi, car elle n'est en général pas signalée.

D'après des données qui nous ont été communiquées par la police, 56 076 crimes et délits ont été signalés en 1992 et les victimes étaient des femmes dans 19,8 % (11 130) des cas. Il s'agissait dans 35,1 % de cas de meurtres, dans 28,6 % de cas de coups et blessures graves, dans 20,4 % de cas de violences et dans 17,8 % de cas de violences légères, les victimes étant des femmes dans 22,1 % des cas de personnes menacées avec des instruments dangereux au cours de bagarres.

Le Code pénal de la Slovénie énumère les sanctions suivantes :

- En cas de meurtre, l'article 46 prévoit une peine de prison d'un minimum de cinq à vingt-cinq ans (la peine capitale n'existe pas en République de Slovénie);
- Le fait d'infliger des lésions corporelles à un individu est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans (selon l'importance des blessures infligées à la victime);
- La menace au moyen d'un instrument dangereux ou d'une arme lors de bagarres ou de querelles est passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois.

En 1992, 98 cas de viols ont été signalés et les victimes étaient des femmes dans 26 cas de violence sexuelle, 9 cas de sévices sexuels à l'encontre d'une personne en état de faiblesse, 62 cas de violence sexuelle à l'encontre d'une personne de moins de quatorze ans et dans 13 cas de harcèlement sexuel par abus de pouvoir.

En ce qui concerne les crimes sexuels, le Code pénal de la République de Slovénie prévoit les sanctions suivantes :

- Pour le viol, une peine de prison d'un minimum d'un an et d'un maximum de dix ans (art. 100) et, pour la violence sexuelle, une peine de prison d'un minimum de trois mois et d'un maximum de huit ans (art. 101);
- Le harcèlement sexuel d'une personne en situation de faiblesse est passible d'une peine de prison pouvant aller de six mois à cinq ans (art. 102);
- La violence sexuelle à l'encontre d'une personne de moins de quatorze ans est aussi passible d'une peine de prison comprise entre six mois et cinq ans (art. 103), tandis que le troisième paragraphe du même article prévoit une peine de prison d'un à huit ans lorsqu'il y a abus de pouvoir;

- L'article 104 prévoit une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement pour les coupables de harcèlement sexuel par abus de pouvoir et une peine de prison de six mois à cinq ans au cas où le délit est commis à l'encontre d'une personne de moins de quatorze ans.

Etant donné le fait bien connu que les victimes de la violence dans la famille n'en parlent souvent pas, les statistiques de la police ne donnent pas une idée exacte du pourcentage de femmes et d'enfants victimes de violences sexuelles et/ou de violence familiale.

Le pourcentage des violations de l'article 11/4 de la loi (sur les atteintes à l'ordre public), au titre de laquelle ont lieu la plupart des interventions dans les disputes familiales ou de couple, était en moyenne de 36,5 % et augmentait régulièrement. En 1992, un nombre total de 20 531 violations mineures (d'après la loi sur les violations mineures) a été enregistré. L'intervention de la police a été nécessaire en vertu de l'article 11/4 dans 7 728 cas de ce type (37,6 %) impliquant des disputes familiales. Ces violations mineures sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à trente jours.

Le Bureau de la politique en faveur des femmes a organisé en 1993 une "Table ronde sur la violence à l'encontre des femmes", à laquelle ont participé des spécialistes de différentes disciplines touchant à ce problème. L'objet des débats était de porter le problème à l'attention du grand public tout en l'informant des possibilités auxquelles les victimes de violence peuvent faire appel (conseils, centres). Les conclusions de cette table ronde ainsi que des propositions concrètes pour améliorer la situation des victimes ont été communiquées par le Bureau au Gouvernement de la République de Slovénie et aux ministères compétents. Un certain nombre d'initiatives ont été proposées :

- Création d'un fonds de réparation pour les victimes de la violence;
- Mise en place dans plusieurs centres d'aide sociale de groupes de thérapie dirigés par des professionnels pour aider les victimes de la violence;
- Création de tribunaux familiaux qui doivent prononcer un jugement en suivant une procédure spéciale;
- Possibilité pour les femmes victimes de violence d'obtenir les services d'un représentant si elles le souhaitent;
- Inclusion dans la législation pertinente de la possibilité d'empêcher l'auteur d'un acte violent d'approcher à nouveau la victime, afin de prévenir de nouvelles violences;
- Organisation de stages supplémentaires de formation et d'éducation pour les spécialistes qui s'occupent des questions concernant la violence contre les femmes;
- Elaboration d'un système méthodologique permettant de suivre l'évolution de la violence familiale.

Des groupes civils offrent aide et assistance aux victimes de la violence familiale (services téléphoniques d'urgence, refuges pour les victimes de la violence et autres), car nous sommes parvenus à la conclusion qu'en Slovénie, comme dans tous les autres pays, le système de prévention de la criminalité et les interventions dans des sphères aussi sensibles que celle de la vie familiale ne peuvent à eux seuls être efficaces à long terme.

b) L'article 54 de la Constitution de la République de Slovénie dispose que les parents ont le droit et le devoir de subvenir aux besoins de leurs enfants et d'assurer leur éducation et leur instruction.

Article 6

La Constitution de la République de Slovénie ne renferme pas de dispositions visant expressément la prévention, sous toutes leurs formes, de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes. Toutefois, le chapitre sur les droits individuels et les libertés fondamentales de la Constitution contient plusieurs dispositions qui renvoient directement à la protection des femmes contre de telles pratiques, notamment :

- La protection de la liberté de la personne (par. 1 et 2 de l'article 19), qui garantit le droit de chaque individu à la liberté de sa personne et en vertu de laquelle nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas et conformément aux procédures énoncés par la loi;
- Le droit à la dignité de la personne (art. 34), qui est exprimé dans la Constitution et en vertu duquel la dignité et la sécurité de la personne sont garanties;
- La protection du droit au respect de la vie privée et des droits de la personne (art. 35).

Ce droit garantit l'intégrité physique et mentale de chacun et le droit de chacun au respect de la vie privée et aux autres droits de la personne.

Conformément au Code pénal de la RSF de Yougoslavie, qui depuis la proclamation de la République de Slovénie le 25 juin 1991 est en vigueur au plan national, les actes ci-après sont considérés comme des délits particulièrement graves :

- L'acte délictueux consistant à réduire des personnes en esclavage et à se livrer à la traite de ces personnes (art. 155). Conformément au Code pénal, les actes ci-après sont associés au commerce d'esclaves : "Si une personne, en infraction aux dispositions du droit international, réduit une autre personne en esclavage ou à un état analogue, ou maintient une autre personne dans un tel état, ou acquiert une personne auprès d'une autre personne ou la vend ou la remet à une autre personne, ou négocie un marché prévoyant l'achat, la vente ou la remise de cette personne ou incite une autre personne à vendre sa liberté ou la liberté de toute personne dont elles ont la charge". La loi punit ces actes délictueux d'un à dix ans d'emprisonnement. Lorsqu'un acte délictueux de ce type est perpétré contre un mineur, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum;
- L'acte délictueux consistant à inciter autrui à la prostitution (art. 251);
- Par "incitation à la prostitution", le Code pénal entend les actes suivants : "Lorsqu'une personne convainc, incite, encourage ou amène par des moyens fallacieux une femme à se prostituer, ou intervient d'une manière quelconque pour livrer une femme à une autre personne aux fins de prostitution". La loi punit ces actes délictueux d'une peine de prison de trois mois au minimum à cinq ans. Si le délit a pour victime un mineur ou qu'il est commis par la force, la menace ou une manoeuvre frauduleuse, la durée de la peine est d'un à dix ans.

Ainsi, ces sanctions pénales visent à empêcher comme il se doit toutes les formes d'asservissement de la femme ainsi que toutes les formes d'exploitation de la prostitution.

Le commerce des femmes (la vente d'une femme dans l'objectif d'un mariage ou comme domestique, etc.) n'existe pas en République de Slovénie.

Le nombre de personnes reconnues coupables d'incitation à la prostitution était également très bas dans le passé. Cela dit, on ne peut en conclure que de telles pratiques n'existent pas en Slovénie. Il est plus probable qu'elles soient difficiles à déceler et à prouver, en particulier dans la mesure où les femmes impliquées dans ces actes délictueux ne tiennent pas toujours à ce que leurs auteurs soient poursuivis.

Il ressort des données correspondant à la période 1989-1992 que 10 victimes seulement du délit d'incitation à la prostitution ont signalé ce délit.

Selon toute vraisemblance, ces données ne reflètent pas la situation réelle de notre société, et l'on trouvera dans les rubriques personnelles ou commerciales de certains journaux et périodiques des petites annonces qui offrent divers services à caractère sexuel. De la même manière, le nombre des prétendus salons de massage qui ne sont qu'une couverture pour des services à caractère sexuel a également augmenté, ainsi que le nombre des boîtes de nuit fréquentées essentiellement par des artistes d'Europe orientale.

Article 7

La disposition fondamentale de la Constitution qui garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines (et donc également dans la vie politique et publique) est l'article 14, déjà mentionné, de la Constitution slovène. Il n'est donc pas possible de citer de disposition législative ou administrative visant l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique, dans la mesure où l'ensemble de la législation régissant ces deux domaines en Slovénie s'appuie sur le principe de l'égalité entre les sexes. C'est pourquoi le fait que les femmes ont des droits entièrement égaux à ceux des hommes n'est pas expressément mentionné ou souligné dans telle ou telle loi.

a) Le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligible à tous les organismes gouvernementaux et administratifs publiquement élus est garanti par l'article 43 de la Constitution slovène qui stipule : "Le droit de vote est universel et égal pour tous. Tout citoyen ayant atteint l'âge de dix-huit ans a le droit de voter et d'être éligible. Les droits de vote des étrangers peuvent être définis par la loi."

Les lois régissant les différents types d'élection sont les suivantes : la loi sur les élections à la présidence de la République, la loi sur les élections à l'Assemblée nationale, la loi déterminant les circonscriptions électorales pour l'élection des délégués à l'Assemblée nationale, la loi sur les délégués, la loi sur l'enregistrement des votes, la loi sur le Conseil national et la loi définissant les districts électoraux pour l'élection des représentants des intérêts locaux au Conseil national.

La mesure dans laquelle les femmes sont représentées dans les organismes politiques et administratifs est un des indicateurs de l'égalité des sexes dans la réalité. Les femmes jouent un rôle prédominant dans certains secteurs, à savoir à certains postes politiques et publics, alors que dans d'autres elles constituent encore une petite minorité. A mesure qu'on monte dans l'échelle sociale et que l'influence et le pouvoir s'accroissent, les femmes deviennent moins nombreuses.

A l'Assemblée nationale, l'organe suprême de l'autorité en République de Slovénie, 13 délégués seulement sur 90 sont des femmes et, parmi les 40 conseillers élus au Conseil national, un seul est une femme (elle représente le secteur de la santé).

Sur les 15 ministères, un seul, le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, a été confié à une femme.

Il ressort des données sur le pourcentage des femmes inscrites dans les partis politiques que leur influence dans la vie politique ne se fait pas encore suffisamment sentir (nous énumérons ci-après les données dont nous disposons à ce jour) :

- Le parti parlementaire le plus puissant, le Parti libéral-démocrate, comprend 28,2 % de femmes, dont 26,5 % parmi ses membres dirigeants;
- Le Parti national de Slovénie comprend 18 % de femmes, dont 8,3 % parmi ses membres dirigeants;

- Le Parti social-démocrate de Slovénie comprend 20,3 % de femmes, dont 10,5 % parmi ses membres dirigeants;
- Le Parti de la réforme sociale-démocrate de Slovénie comprend 37,3 % de femmes, dont 23,7 % parmi ses membres dirigeants;
- L'Union sociale-démocrate de Slovénie comprend 18 % de femmes, dont 15 % parmi ses membres dirigeants, alors que 40 % des membres du Parti socialiste slovène sont des femmes, dont 8 % parmi ses membres dirigeants.

b) Au total, 60,6 % de tous les membres des tribunaux de première instance, 69 % de tous les juges chargés des infractions mineures et 51,4 % de tous les magistrats du ministère public en première instance sont des femmes. Ces chiffres sont très inférieurs à la Cour suprême où le pourcentage des femmes s'établit à 28,6 % seulement et où 14,3 % de tous les procureurs généraux de la République de Slovénie sont des femmes. Par ailleurs, aucune femme n'est représentée parmi les juges du Conseil constitutionnel.

En 1993, 59 hommes et 3 femmes seulement ont été élus présidents des collectivités municipales du pays. La ville de Ljubljana et l'ensemble des municipalités côtières sont gouvernées par des hommes. Aux dernières élections pour les collectivités locales, en 1990, 567 hommes et 90 femmes seulement ont été élus au conseil exécutif des collectivités de Slovénie.

c) Les femmes jouent un rôle aussi actif que celui des hommes dans diverses organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans la première partie de ce rapport, ce n'est que depuis peu que des organisations et des groupes de femmes ont été créés dans notre société.

Article 8

En vertu des dispositions de l'article 49 de la Constitution slovène, qui garantit le libre choix de l'emploi pour tous et stipule qu'il ne doit pas y avoir de discrimination injuste dans les possibilités d'emploi offertes à chacun, les femmes ont la même possibilité que les hommes de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

La loi sur les affaires étrangères régit les conditions d'emploi du corps diplomatique slovène. Cette loi n'établit aucune discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. Les diplomates de carrière sont des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères qui, conformément à la loi susmentionnée, remplissent toutes les conditions préalables requises pour exercer des activités professionnelles dans les services diplomatiques, consulaires ou intérieurs et qui ont signé un contrat de travail avec l'organe administratif chargé des affaires étrangères.

Sur les 82 fonctionnaires que comptent les services diplomatiques de la Slovénie, 24 sont des femmes, dont une ambassadrice, une conseillère, deux premières secrétaires, une troisième secrétaire, 7 agents administratifs et 12 correspondantes.

Article 9

1. La loi sur la nationalité slovène est conforme en tous points aux dispositions de la Convention et accorde des droits égaux à tous, indépendamment du sexe. L'article 3 de cette loi définit la manière dont on peut acquérir la nationalité slovène, à savoir : par la naissance; par la naissance sur le territoire de la République de Slovénie; par la naturalisation, c'est-à-dire en obtenant la nationalité après en avoir fait la demande; et en vertu d'un traité international.

2. L'article 4 de la loi sur la nationalité définit l'acquisition de la nationalité par la naissance comme suit : un enfant acquiert la nationalité par la naissance si ses deux parents ont la nationalité slovène au moment de sa naissance, si l'un de ses parents a la nationalité slovène au moment de sa naissance, si l'un de ses parents a la nationalité slovène au moment de sa naissance et que l'autre parent est inconnu, de nationalité inconnue, ou apatride et que l'enfant est né à l'étranger.

Article 10

L'article 57 de la Constitution slovène garantit des droits égaux à l'éducation et dispose que : "L'éducation est gratuite. L'enseignement primaire est obligatoire et il est financé par les recettes publiques. L'Etat offre à tous les citoyens la possibilité d'acquérir un bon niveau d'instruction."

a) L'enseignement correspond à la diffusion organisée, planifiée et systématique des connaissances et des valeurs générales en matière de civilisation et de culture. Il se décompose comme suit :

- Enseignement préscolaire pour préparer à l'école primaire;
- Enseignement primaire obligatoire;
- Enseignement secondaire;
- Enseignement supérieur et de troisième cycle;
- Enseignement et formation professionnelle pour les enfants retardés et les jeunes;
- Education de base dans le domaine de la musique;
- Education des adultes.

Conformément à ces dispositions et compte tenu des besoins correspondants en établissements d'enseignement, 824 écoles primaires comptant au total 9 515 départements ont été organisées pour les enfants et les jeunes en Slovénie en 1990, de même que 150 établissements secondaires comptant au total 3 122 départements, 2 universités comprenant 16 facultés, 9 instituts d'éducation permanente, 3 académies, 76 institutions comprenant 596 départements pour éduquer les enfants retardés et les jeunes et leur donner une formation, et 89 écoles de musique et 1 école de danse.

Les différences existant entre les sexes dans l'ensemble du système d'enseignement font apparaître une forme de discrimination positive à l'égard des filles. Celles-ci sont plus nombreuses à parvenir au terme de l'enseignement primaire et elles représentent plus de la moitié des effectifs dans la première année de l'enseignement secondaire (50,5 % en 1991/92). Les filles sont plus nombreuses que les garçons dans les établissements d'enseignement secondaire dans les domaines suivants, à savoir les branches d'activité ci-après (données pour 1991/92) : textiles : 96,9 %; chimie, produits pharmaceutiques, fabrication du caoutchouc, produits non métalliques : 96,5 %; services : 96,2 %; sciences sociales : 90,1 %; enseignement : 86,4 %; santé : 85,5 %; économie : 79,7 %; transformation du cuir : 74,2 %; culture : 65,4 %; enseignement secondaire classique : 64,8 %; tourisme et restauration : 56,7 %; imprimerie et production de papier : 55,1 %.

Le pourcentage le plus bas de jeunes filles inscrites dans les établissements d'enseignement a été relevé dans les domaines suivants : métallurgie et métaux : 3,7 %; industries extractives et géologie : 3,4 %; sylviculture : 0,6 %.

Aucune jeune fille n'était inscrite dans l'établissement d'enseignement secondaire pour les affaires intérieures, car il s'agit là du seul établissement slovène où les jeunes filles ne sont pas admises. Les femmes slovènes peuvent également devenir agents de la force publique si elles le souhaitent. Une formation spéciale est dispensée à tous les intéressés qui ont suivi avec succès un enseignement secondaire.

Les femmes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur sont encore plus nombreuses. Selon les chiffres relevés dans les universités slovènes au cours de l'année universitaire 1987/88, 55,7 % de tous les étudiants inscrits étaient des femmes et, parmi les étudiants ayant obtenu leur diplôme en 1992, 62,3 % étaient également des femmes, bien qu'il y ait un plus fort pourcentage d'hommes que de femmes dans cette génération.

Les données sur les études de troisième cycle et de doctorat, toutefois, font apparaître un infléchissement sensible dans le rapport hommes/femmes. En 1991, 40,7 % de tous les étudiants ayant achevé avec succès leurs études de troisième cycle étaient des femmes (en 1988 : 40,5 %), contre 26,3 % de tous les étudiants ayant obtenu leur doctorat (en 1988 : 18,1 %). Plusieurs raisons expliquent probablement cette forte chute au niveau des études de troisième cycle. L'une d'elles tient certainement au fait qu'il y a coïncidence entre le moment où l'étudiant moyen décide de faire des études de troisième cycle et le moment où les jeunes fondent une famille et ont des enfants en bas âge, ce qui réduit les possibilités de poursuivre des études, principalement pour les femmes.

S'agissant des conditions d'obtention du niveau souhaité d'instruction, les citoyens détiennent un avantage sur les enfants et les jeunes des zones rurales qui se heurtent à deux obstacles majeurs. Le premier est d'ordre pratique et va de pair avec l'insuffisance des équipements collectifs, caractéristique de l'infrastructure sociale et culturelle des zones rurales qui, parmi les enfants et les jeunes considérés, réduit sensiblement les chances d'obtenir un meilleur niveau d'instruction et la possibilité de pratiquer d'autres activités utiles et éducatives en dehors de l'école, comme le sport. Le deuxième - d'ordre subjectif - est étroitement associé au premier et est principalement imputable au fait que, disposant de moins d'informations, les habitants des zones rurales ont une moins bonne connaissance des différents modes de vie, de sorte que garçons et filles choisissent plus fréquemment de continuer à mener le mode de vie traditionnel dans lequel ils ont été élevés. Cela est particulièrement évident dans le cas de jeunes qui héritent d'une exploitation agricole dans des régions où, jusqu'à une date récente, la tradition voulait que le fils ou la fille qui restait sur place ait moins besoin d'un niveau d'instruction élevé que les enfants de la même famille qui envisageaient de chercher du travail ailleurs. Bien que ce préjugé ancestral se soit déjà estompé dans une très large mesure, la crise économique actuelle fait courir le risque d'un retour à cette forme de pensée, alors que les familles ont de moins en moins d'argent à consacrer à l'éducation et que les fonds publics servant à financer les bourses d'études s'amenuisent.

b) L'article 8 de la loi sur le financement de l'enseignement stipule que, pour mener des activités éducatives conformément à des programmes d'enseignement sanctionnés par des diplômes officiels ou conformément à des programmes qui ne sont pas sanctionnés par de tels diplômes mais qui permettent d'acquérir les connaissances nécessaires et sont donc reconnus ou approuvés comme tels par un organe officiellement agréé, toutes les conditions prescrites doivent être remplies, qu'il s'agisse des qualifications des enseignants ou des autres spécialistes en cause, ou des installations et équipements appropriés. L'organe compétent doit déterminer si ces conditions sont bien remplies et adopter à cette fin une décision administrative.

Conformément à cette disposition, un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, ainsi que des installations et des équipements de même qualité sont garantis à tous les élèves ou étudiants, garçons et filles.

Pour faciliter l'accès des garçons et des filles dans les mêmes conditions à tous les cours disponibles et pour faire connaître aux élèves des deux sexes de l'enseignement primaire, aussi bien que possible, tous les cours dispensés dans le secondaire parmi lesquels ils pourront choisir, l'Agence pour l'emploi de la République de Slovénie a mis en place un service de conseil et d'orientation professionnels pour tous les élèves en septième année et huitième année d'études primaires, et tous les établissements d'enseignement secondaire organisent des journées dites d'"information" pour fournir aux élèves tous les renseignements possibles sur les programmes qu'ils peuvent leur offrir.

Un service de conseil et d'orientation professionnels existe aussi dans les établissements d'enseignement secondaire et à l'université, où des journées d'"information" sont également organisées.

Départements des établissements d'enseignement postsecondaire et universitaire en Slovénie³

Ecoles, facultés, académies	Etudiants inscrits			
	1988/89		1992/93	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE				
- Administration	71	285	58	294
- Affaires intérieures	-	-	-	-
- Technique et sécurité	151	30	167	23
- Santé	53	395	66	442
INSTITUTS UNIVERSITAIRES				
- Droit	100	272	143	482
- Service social	21	152	24	205
- Questions maritimes et transports	202	61	249	98
- Agriculture	96	110	121	110
FACULTES				
- Sciences humaines	377	1 827	554	2 375
- Economie	505	1 498	972	1 986
- Droit	208	549	285	621
- Sciences sociales	248	502	308	765
- Sports	202	160	302	188
- Formation pédagogique	193	1 550	435	2 766
- Economie et gestion	366	1 167	630	1 275
- Organisation et planification	265	367	453	388
- Théologie	157	13	207	95
- Construction mécanique	1 431	93	1 524	46
- Electrotechnique et informatique	1 760	260	2 043	119
- Architecture, ingénierie et géodésie	545	431	735	541
- Science et technologie	902	1 421	1 119	1 523
- Technologie	1 750	581	2 030	534
- Biotechnique	808	909	791	830
- Sciences vétérinaires	-	-	140	120
- Médecine	350	697	418	711
ACADEMIES				
- Musique	79	136	111	135
- Arts	61	76	76	73
- Théâtre, radio, cinéma et télévision	38	38	39	43

En donnant des recommandations aux élèves pour les aider à choisir leur programme d'enseignement, on tient compte tout particulièrement des conditions existant dans tel ou tel domaine, qui pourraient faire obstacle à l'égalité des chances en matière d'emploi, principalement pour les femmes, comme il est indiqué dans les programmes d'études concernant les industries extractives, les sciences de la mer, la métallurgie, les travaux publics et le bâtiment ainsi que la circulation et les transports.

³Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

c) Conformément aux dispositions de la Constitution et du droit, les classes en République de Slovénie sont mixtes, de sorte que les élèves ont les mêmes possibilités éducatives.

Une étude plus approfondie des manuels scolaires serait nécessaire pour pouvoir répondre de façon plus précise à la question de savoir comment l'égalité entre les sexes est présentée dans ces manuels. Nous avons limité nos observations à certains facteurs évidents, facilement perceptibles, comme les illustrations et les textes.

- Les illustrations caractéristiques qui prédominent, en particulier dans les petites classes, s'écartent des stéréotypes qui consistent à décrire les sexes en fonction de la carrière professionnelle ou à décrire les rôles traditionnels, masculin et féminin, dans la vie du ménage, comme la scène classique où l'homme est représenté en train de lire tandis que la femme fait la cuisine. La seule exception à cette règle apparaît dans les ouvrages illustrés pour les enfants retardés d'âge préscolaire;
- La plupart des manuels et livres d'exercices utilisent la première personne du singulier ou du pluriel au masculin dans le sens générique. Cet usage est également prédominant dans les notes d'introduction à ces ouvrages, qui sont libellées comme suit : "*učenci*" (masculin pluriel du mot élève), "*osmošolci*" (masculin pluriel du mot désignant l'élève en huitième année), "*sedmošolci*" (masculin pluriel du mot désignant l'élève en septième année), "*spoznal boš*" (ce qui signifie "vous - masculin - trouverez"), etc. Les seules exceptions à cette règle que nous ayons relevées sont les suivantes : 1. Le livre de lecture pour les élèves en troisième année de l'enseignement primaire, dont les auteurs s'adressent aux lecteurs garçons et filles. L'ouvrage est divisé en deux chapitres, un chapitre pour les filles et un chapitre pour les garçons, l'objectif étant d'encourager les enfants à satisfaire leur curiosité et à approfondir leur identité en découvrant les différences et les ressemblances entre leur situation respective dans la vie courante; et 2. L'introduction au manuel de sciences naturelles et de sciences sociales destiné aux élèves de troisième année. On s'était efforcé d'utiliser la forme masculine et féminine pour s'adresser également aux représentants des deux sexes, mais cela s'est avéré impossible car la compréhension du sens en pâtissait. La question de savoir s'il faut utiliser à la fois la forme masculine et féminine dans les manuels scolaires reste ouverte.

d) En République de Slovénie, le système de bourses est régi par la loi sur l'emploi et l'assurance chômage (art. 55 à 59). Cette loi divise les bourses en deux catégories : les bourses d'Etat et les bourses de formation professionnelle accordées par les entreprises à leurs futurs salariés.

La forme la plus répandue de bourses dont bénéficient les élèves et les étudiants est la bourse de formation professionnelle attribuée par les entreprises et les salariés en fonction des besoins en personnel. La décision d'accorder ce type de bourses relève entièrement de l'entreprise et de ses salariés, à l'exception du montant qui, conformément à la loi, ne peut être inférieur à 20 % (pour les élèves) et à 30 % (pour les étudiants) du revenu personnel minimal garanti, déduction faite de toutes les cotisations et les taxes prélevées sur ce revenu, comme le stipule la loi.

Le principal objectif de la bourse d'Etat est de permettre à tous les élèves (garçons et filles), et en particulier à ceux issus des familles les plus pauvres, de faire des études. Pour cette raison, certaines conditions concernant la situation matérielle de la famille des candidats doivent être remplies par tous les étudiants ou élèves faisant une demande de bourse d'Etat. Fait exception à cette règle le cas où l'élève ou l'étudiant faisant une demande de bourse est particulièrement doué.

Au cours de l'année scolaire 1992/93, des bourses d'Etat ont été attribuées à 42 369 élèves du secondaire, dont 23 374 (55,2%) de sexe féminin; 11 483 bourses ont été attribuées à des étudiants d'établissements d'enseignement postsecondaire et d'universités, dont 7 280 (63,4%) à des femmes; 23 bourses ont été attribuées à des étudiants de troisième cycle, dont 10 (43,5%) à des femmes.

e) En République de Slovénie, nous nous employons à encourager l'éducation permanente car nous savons qu'il n'y a pas de progrès sans efforts constants pour acquérir de nouvelles connaissances.

Conformément à la loi sur les relations professionnelles (art. 69), l'éducation permanente, la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi sont un droit et un devoir de tous les travailleurs, induits par les besoins du travail et dont l'objectif est de rester employé et de progresser dans la carrière. Les conditions régissant l'exercice des droits et devoirs des travailleurs au regard de l'enseignement et de la formation, et les droits et devoirs des travailleurs et des entreprises, ainsi que leur portée, sont définies dans la Convention collective, à savoir la loi d'ensemble. Les salariés peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils refusent de participer à des stages, à des cours de formation ou à des cours complémentaires qui sont indispensables au travail.

Pour réaliser le droit à l'éducation permanente, des cours pour adultes ont été organisés dans 29 établissements d'enseignement primaire comptant 107 départements au total, dans 107 établissements d'enseignement secondaire comptant 439 départements au total et des cours ont aussi été organisés dans le cadre des deux universités slovènes, dans toutes les facultés, académies et établissements d'enseignement postsecondaire du pays.

Hormis ces établissements d'enseignement, les universités dites populaires, de même qu'un certain nombre d'instituts d'enseignement, offrent également des programmes éducatifs.

Education des adultes⁴

Type d'établissement	1988/89		1991/92	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Ecoles primaires	1 112	800	946	514
Ecoles secondaires	6 120	4 648	3 932	3 525
Etablissements d'enseignement postsecondaire	433	377	278	332
Instituts universitaires	303	333	338	371
Universités	2 704	2 573	1 894	2 544
Académies	11	6	6	2

Universités populaires - participation aux stages et séminaires	1988/89		1990/91	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Enseignement général	22 220	38 978	12 333	31 698
Formation professionnelle	24 308	19 685	12 313	11 839
Autres formes d'enseignement	601	467	215	267

⁴Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

Bien que nous soyons tous conscients de la nécessité de l'éducation permanente, sur laquelle nous insistons toujours, le nombre des adultes inscrits à des programmes éducatifs est en diminution (sauf au niveau universitaire). Cela s'explique principalement par la crise économique qui se traduit par un taux élevé de chômage et, de ce fait, par une "offre" importante sur le marché du travail de personnes ayant toutes sortes de qualifications, par un système médiocre de formation du personnel et par l'insuffisance de fonds dans les entreprises.

Il est intéressant de noter que les femmes sont également prédominantes dans les cours d'éducation des adultes dispensés dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les instituts universitaires de technologie et les universités (selon les données de 1991/92). A en juger par les résultats de l'étude intitulée "Besoins et possibilités des particuliers en matière d'éducation des adultes" (réalisée par l'Institut pédagogique de l'Université Edvard Kardelj à Ljubljana en 1989), dans laquelle les enquêtés ont indiqué que les obstacles majeurs à leur désir de suivre un enseignement postsecondaire étaient liés à la surcharge de travail, à l'absence de services pour s'occuper des enfants, aux relations familiales, au coût de l'enseignement et à d'autres raisons analogues associées au fait que, comme dans de nombreux autres pays, les femmes en République de Slovénie supportent toujours le poids des tâches ménagères et des responsabilités familiales, nous pouvons conclure que les femmes ont soif de connaissances, à tel point qu'elles parviennent à surmonter tous les obstacles qui se dressent devant elles.

Le problème de l'analphabétisme n'existe pratiquement pas en Slovénie. En effet, il ressort des données recueillies au cours du plus récent recensement de la population, en 1991, que 0,4 % seulement de tous les enfants âgés de 10 ans et plus étaient analphabètes (dont 0,5 % de filles et 0,4 % de garçons). C'est là un effet de la loi qui oblige tous les parents à faire en sorte que leurs enfants suivent un enseignement primaire et qui permet à toutes les personnes n'ayant pu achever leurs études primaires dans les délais prescrits de le faire dans le cadre du programme national d'éducation des adultes qui est gratuit et qui a été créé à cette fin.

f) Le fait que l'enseignement primaire soit obligatoire et que tous, indépendamment du sexe, aient les mêmes possibilités en matière d'enseignement, contribue probablement à expliquer le nombre moyen d'années d'études relevé en 1990 parmi la population adulte de la République de Slovénie, à savoir 10,4 années, dont en moyenne 9,9 pour les femmes et 10,8 pour les hommes.

Comme il a déjà été mentionné sous le point e) de cet article, toutes les personnes qui terminent tôt leurs études ont à leur disposition un grand nombre de programmes éducatifs. Hormis les formes dites classiques d'enseignement, l'Agence pour l'emploi offre une vaste gamme de stages de formation des travailleurs, d'études complémentaires et de préqualification à toutes les personnes au chômage, hommes ou femmes, inscrits à l'Agence.

g) Dans le cadre du système éducatif, les garçons et les filles ont les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique. L'éducation physique est une matière obligatoire dans tous les programmes d'enseignement.

419 étudiants, dont 177 femmes (soit 42,2 %), étaient inscrits à la faculté d'éducation physique durant l'année universitaire 1991/92.

Bien que les femmes et les hommes aient les mêmes possibilités de participer aux sports et aux activités récréatives ainsi qu'aux sports de compétition de haut niveau, selon les données pour 1988, sur les 89 860 personnes au total qui ont participé à des programmes de cette nature, on a dénombré 24 147 femmes, soit 26,9 %.

h) En Slovénie, les éléments de l'éducation familiale et sanitaire sont inscrits dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire à l'intention tant des filles que des garçons.

Dans le programme d'enseignement primaire, les principes fondamentaux des soins de santé et du comportement en société sont enseignés de façon intégrée de la première à la septième classe, tandis que les éléments de l'éducation familiale sont incorporés dans la matière "Ethique et société" enseignée dans la huitième classe.

Un programme unifié de soins de santé est enseigné dans les établissements du secondaire, parallèlement aux éléments de l'éducation familiale. Ces deux matières donnent lieu à 32 cours au minimum et font partie du programme d'enseignement obligatoire. Ce n'est que dans le programme des lycées que les élèves peuvent choisir parmi une gamme de programmes de soins de santé qui portent sur des matières donnant lieu à 16 cours au minimum. L'éducation familiale est assurée dans le cadre d'un programme intitulé : "La vie de famille, la paix et la violence", dont 16 cours obligatoires au minimum doivent figurer dans tous les programmes d'enseignement secondaire.

Article 11

1. En République de Slovénie, les possibilités d'emploi sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes. L'article 49 de la Constitution slovène garantit la liberté de travail, le droit de chacun à choisir librement son métier sans aucune discrimination quant aux offres d'emploi.

Exception faite de la Constitution qui définit les droits fondamentaux en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes face à l'emploi, toutes les questions relevant de ce domaine sont réglementées en détail par la loi fondamentale sur les droits en matière de relations professionnelles, la loi sur les relations professionnelles, les conventions collectives pour le secteur commercial et celles pour le secteur non commercial.

L'emploi féminin

Le travail féminin n'est pas une nouveauté en Slovénie puisque, dès le début de ce siècle, 20 % environ de tous les travailleurs installés sur le territoire de l'actuelle République slovène étaient des femmes. Le premier recensement démographique entrepris après la deuxième guerre mondiale en 1953 révèle que, parmi les 773 000 femmes prises en compte dans le recensement, plus d'un tiers étaient "économiquement actives", et que 33,2 % (88 790) des 266 637 travailleurs englobés dans le recensement étaient des femmes. Depuis lors, le pourcentage et le nombre des travailleuses ont augmenté régulièrement jusqu'en 1988, époque à laquelle le nombre total des travailleuses atteignait presque 400 000. Par la suite, le pourcentage des femmes employées a poursuivi son ascension, bien que cette fois-là, davantage en raison de l'augmentation rapide du chômage chez les hommes que d'un accroissement du nombre des travailleuses. De fait, le nombre de ces dernières diminue, comme le montrent les tableaux ci-après.

Chiffres de l'emploi féminin en 1988⁵

Année	Total	Femmes	Pourcentage des femmes
1988	830 314	384 483	46,3
1989	819 055	381 116	46,5
1990	782 222	365 992	46,8
1991	714 668	336 637	47,1
1992	656 966	313 388	47,7

⁵Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

Au total, 220 857 femmes travaillent dans le secteur commercial et représentent 41,7 % de tous les travailleurs dans ce secteur, tandis que les 92 531 femmes employées dans le secteur non commercial constituent 71,3 % du nombre total des travailleurs dans ce secteur.

En République slovène, les femmes prédominent dans certains domaines. Elles sont en majorité (44 231, c'est-à-dire 83,4 %) dans le secteur de la santé et dans celui de l'action sociale, suivies de l'enseignement et de la culture (32 432, c'est-à-dire 66,4 %), du commerce de détail (27 745, c'est-à-dire 69,9 %), des articles textiles finis (27 549, c'est-à-dire 83,7 %) et des services financiers et autres (21 885, c'est-à-dire 55,9 %), etc.

C'est dans les secteurs de la recherche géologique (21, c'est-à-dire 6,2 %), de l'extraction du charbon (511, c'est-à-dire 6,4 %) et de l'extraction du minerai pour les métaux non ferreux (36, c'est-à-dire 8,3 %) que les femmes sont le moins nombreuses.

Nombre des femmes employées dans le secteur de l'enseignement professionnel en 1991⁶

Niveau de compétences professionnelles	Total	Femmes	Femmes (pourcentage)
Non qualifiées	125 893	73 183	58,1
Semi-qualifiées	47 611	23 368	49,1
Qualifiées	236 855	87 098	36,8
Extrêmement qualifiées	18 807	4 589	24,4
Faible niveau d'enseignement professionnel	11 858	6 522	55,0
Niveau d'enseignement professionnel secondaire	186 221	102 286	54,9
Niveau d'enseignement postsecondaire	55 298	32 773	59,3
Niveau d'enseignement universitaire	48 265	21 088	43,7
Niveau maîtrisé	3 014	944	31,3
Niveau doctorat	1 762	321	18,2

Le pourcentage des travailleuses par rapport à leurs qualifications est plus élevé que celui des hommes dans le cas des manoeuvres ou des travailleurs ayant un niveau d'enseignement professionnel faible, moyen et plus élevé.

Chômage

Le changement de système politique et économique a sérieusement perturbé l'économie. Le chômage figure désormais au nombre des problèmes les plus graves qui se posent au gouvernement. La perte des anciens marchés du pays et le médiocre fonctionnement de l'économie avant les années précédant l'indépendance ont entraîné plusieurs banqueroutes et des réorganisations de sociétés, ce qui a suscité une augmentation rapide du nombre des chômeurs.

⁶Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

Chômage à partir de 1988⁷

	Total			26 ans et moins		
	Total	Femmes	Femmes (pourcentage)	Total	Femmes	Femmes (pourcentage)
1988	21 341	10 085	47,3	11 068	6 175	55,8
1989	28 218	13 788	48,9	14 534	8 249	56,8
1990	44 623	21 396	47,7	22 919	12 285	53,6
1991	75 079	33 559	44,7	35 917	17 316	48,2
1992	102 593	45 072	43,9	41 753	19 524	46,8

Chômage suivant le niveau d'enseignement professionnel en 1992⁸

	Total			26 ans et en dessous		
	Total	Femmes	Femmes (pourcentage)	Total	Femmes	Femmes (pourcentage)
Manoeuvres	41 090	19 067	46,4	15 695	7 029	44,8
Semi-qualifiées	6 643	1 906	28,7	2 846	977	34,3
Qualifiées	1 883	1 012	53,7	908	343	34,3
Extrêmement qualifiées	27 092	8 913	32,9	11 563	4 372	37,8
Niveau d'enseignement professionnel secondaire	20 619	11 340	54,9	9 869	6 123	62,0
Niveau d'enseignement postsecondaire	2 907	1 674	57,6	641	510	79,6
Niveau universitaire	2 348	1 090	46,4	231	170	73,6

En ce qui concerne le chômage, on pourrait parler de discrimination en faveur des femmes, étant donné que le pourcentage des chômeuses est plus faible que celui des hommes. La diminution progressive des chiffres du chômage féminin s'explique notamment par le fait que la vague de banqueroutes et de réorganisations a d'abord touché les secteurs de l'économie où les hommes sont en majorité.

⁷Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

⁸Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

Malgré tout, les données indiquant un pourcentage élevé de chômeuses instruites (niveaux enseignement secondaire, postsecondaire et universitaire) révèlent que les possibilités d'emplois pour les femmes sont moins nombreuses et le resteront dans le cadre de la nouvelle économie de marché. Du fait de leurs devoirs familiaux (éventuels), les femmes sont désavantagées sur le marché du travail, et il faut craindre que cette tendance ne se poursuive, crainte renforcée par le fait que la durée moyenne de chômage des femmes est plus longue que celle des hommes. En 1991, les femmes ont été sans travail à peu près pendant la même période de temps (entre deux emplois) que les hommes (en moyenne 15,8 et 15,6 mois respectivement), tandis qu'en 1989 et en 1990 cette période était moins longue pour les femmes.

Le taux de chômage chez les femmes plus jeunes qui peuvent faire état d'une formation professionnelle ou d'un niveau relativement faible de formation professionnelle n'a toutefois pas encore augmenté par rapport à celui des hommes, ce qui peut être expliqué par le fait que la vague des banqueroutes et des réorganisations n'a pas encore touché les secteurs de l'économie dans lesquels les femmes de ce niveau d'instruction prédominent, comme l'industrie textile, la vente au détail, etc. Une autre raison est que des emplois sont créés dans les secteurs de la restauration et du commerce où les femmes forment le gros du personnel.

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les citoyens est garanti par l'article 49 de la Constitution slovène, qui dispose que la liberté du travail est un droit de l'homme fondamental.

b) L'égalité des chances d'emplois est garantie aux hommes et aux femmes dans la Constitution slovène (art. 49). Un contrat de travail peut être signé par toute personne qui remplit les conditions stipulées par la loi et par les lois générales (art. 7 de la loi sur les droits fondamentaux en matière de relations professionnelles). Les conditions stipulées après cette dernière loi, à l'article 8, sont les suivantes : le candidat doit être âgé de 15 ans au moins, être titulaire du type et du niveau d'enseignement professionnel adéquats pour exercer le métier en question, comme le spécifie la loi générale; le candidat doit avoir les connaissances et les compétences nécessaires et remplir toutes les autres conditions spéciales requises pour exécuter les tâches qui lui seront confiées. La définition des types et des niveaux d'enseignement professionnel nécessaires pour chaque emploi déterminé ainsi que celle des connaissances et compétences requises pour prétendre à certains emplois sont contenues dans la loi sur les relations professionnelles (art. 6).

Comme toutes les vacances de poste doivent être rendues publiques (sauf dans certains cas définis dans l'article 9 de la loi sur les relations professionnelles), tous les candidats sont à égalité pour faire acte de candidature au poste annoncé. Les candidats sont choisis en fonction de l'adéquation de leurs compétences avec les conditions générales et spécifiques nécessaires pour occuper le poste en question. Il convient de mentionner ici que notre système législatif n'exige pas que le genre soit précisé dans les annonces de vacances de poste, si bien que, la plupart du temps, celles-ci sont seulement au masculin.

Les personnes handicapées ont la priorité pour accéder à un emploi stable à condition qu'elles remplissent les conditions générales et spécifiques demandées (art. 10 de la loi sur les relations professionnelles).

c) Les hommes et les femmes ont le droit de choisir librement leur emploi, conformément à l'article 49 de la Constitution.

d) En ce qui concerne le principe de l'égalité de salaire et de traitement pour un même travail dans les évaluations : tous les actes législatifs, des lois aux conventions collectives et aux statuts des sociétés, traitent également les travailleurs, hommes ou femmes; la discrimination en fonction du sexe dans la répartition des salaires n'existe donc pas.

e) La Constitution de la République de Slovénie stipule à l'article 50 que tous les citoyens qui remplissent les conditions susceptibles d'être fixées par la loi ont droit à la sécurité sociale. Tous les droits à la sécurité sociale énumérés au titre de ce point sont définis par des lois adéquates.

Les droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la sécurité sociale en cas de chômage, de maladie, d'infirmité et autres circonstances les rendant inaptes au travail ainsi que le droit aux congés payés sont les mêmes. La seule différence tient à la retraite que les femmes peuvent prendre cinq ans plus tôt que les hommes.

Retraite vieillesse

Pour prétendre à la retraite vieillesse, le futur retraité doit avoir atteint un âge minimum déterminé et travaillé pendant un nombre minimum d'années, également déterminé.

D'après les règlements en vigueur jusqu'au 31 mars 1992, tous les hommes pouvaient prétendre à la retraite quel que soit leur âge, à condition qu'ils aient travaillé pendant 40 ans; s'ils avaient travaillé pendant 20 ans au moins, ils pouvaient se retirer à 60 ans. Les hommes qui n'avaient travaillé que 15 ans pouvaient le faire à 65 ans. Les femmes ayant à leur actif 35 années de travail déclarées pouvaient se retirer quel que soit leur âge, tandis que celles qui n'avaient travaillé que 20 ans ne pouvaient le faire qu'à 55 ans, et celles qui n'avaient que 15 ans de travail à 60. Ces dispositions régissant l'âge de la retraite avaient été introduites en 1965.

Etant donné que l'espérance de vie moyenne a sensiblement augmenté depuis, il s'est révélé nécessaire de reculer l'âge minimum requis pour avoir droit à la retraite vieillesse. C'est ainsi que la loi sur les retraites vieillesse et les pensions d'invalidité (art. 39) stipule que les hommes ayant à leur actif 40 années d'emploi déclarées pourront prétendre à la retraite après le 1er janvier 1998, lorsqu'ils auront atteint 58 ans, tandis que les femmes pouvant faire état de 35 années de travail déclarées pourront le faire avec une retraite complète dès 53 ans. Les hommes ayant à leur actif un minimum de 20 années de travail déclarées pourront prétendre à la retraite complète à 63 ans, tandis que les femmes pourront faire de même à 58 ans si elles sont en mesure de faire état de 20 années de travail déclarées. Les hommes ayant travaillé 15 ans au moins pourront se retirer à 65 ans, tandis que les femmes avec le même nombre d'années de travail pourront le faire à 60 ans.

Le passage à la nouvelle limite d'âge est progressif car, autrement, la génération qui atteint l'âge minimum de 60 ans ou de 55 ans en 1992 devrait attendre trois années de plus avant de pouvoir prétendre à une retraite vieillesse complète, ce qui serait ennuyeux pour nombre d'entre eux. C'est pourquoi, depuis le 1er avril 1992, la limite d'âge est reculée de six mois chaque année pour ceux qui ont travaillé pendant 20 années au moins tandis que, depuis le 1er janvier 1993, cette même limite est reculée d'un semestre chaque année pour tous les hommes pouvant faire état de 40 années de travail au moins et pour toutes les femmes ayant travaillé 35 ans au moins.

Dans le cas des futurs retraités ayant droit à un allongement de la période pendant laquelle ils ont travaillé (art. 42), l'âge minimum pour exercer son droit à la retraite vieillesse est diminué du nombre de mois égal à l'augmentation totale de la durée du travail à laquelle le futur retraité a droit.

Le montant des retraites vieillesse est fixé dans la loi sur les retraites vieillesse et les pensions d'invalidité dans les articles 43 à 54.

Retraite anticipée

Outre les retraites vieillesse, la loi sur les retraites vieillesse et les pensions d'invalidité (art. 40) stipule qu'une retraite anticipée est possible dans certains cas :

Les travailleurs peuvent prendre une retraite anticipée lorsqu'ils ont au moins 35 années de travail déclarées et sont âgés de 58 ans (pour les hommes), ou ont à leur actif 30 années au moins de travail et ont 53 ans (pour les femmes) dans le cas où :

- Leur emploi stable cesse, en raison d'une banqueroute ou de la liquidation de la société qui les emploie, ou à cause de la fermeture du lieu de travail de leur employeur, lorsque ce dernier ne peut pas leur offrir un emploi ailleurs;
- Leur contrat de travail expire pour des raisons opérationnelles, conformément à la réglementation régissant les relations professionnelles;
- L'assuré est partiellement handicapé et cette invalidité relève de la deuxième ou de la troisième catégorie;
- L'assuré est chômeur et il a été inscrit dans un bureau de placement en tant que chercheur d'emploi depuis 12 mois au moins pendant les 24 derniers mois.

Comme dans le cas des retraites vieillesse, la limite d'âge pour la retraite anticipée est reculée d'un semestre chaque année depuis le 1er avril 1992.

Dans le cas d'une retraite anticipée, la retraite est calculée sur la base de son montant brut par rapport au nombre des années de travail déclarées, de la même manière que sont calculées les retraites vieillesse. Le résultat final est ensuite réduit de 1 % pour chaque année qui manque à l'assuré pour atteindre le nombre total minimum d'années requis pour avoir droit à la totalité de la retraite vieillesse correspondant au nombre d'années de travail déclarées. Cependant, une fois qu'un assuré atteint l'âge requis pour percevoir sa retraite vieillesse, cette dernière n'est plus amputée des pourcentages ci-dessus mentionnés.

Pensions d'invalidité

Un(e) assuré(e) a droit à une pension d'invalidité dans les cas suivants :

- S'il, ou elle, n'est plus capable d'exécuter un travail rentable pendant la moitié au moins des heures que compte un jour de travail complet (première catégorie d'invalidité);
- S'il (ou elle) aurait pu accomplir d'autres tâches à plein temps (troisième catégorie d'invalidité), après avoir profité d'une possibilité de réadaptation, s'il (ou elle) n'avait pas déjà dépassé l'âge auquel ce recyclage est encore envisageable. Conformément à l'article 95 de la loi sur les retraites vieillesse et les pensions d'invalidité, les assurés ont la certitude de pouvoir exercer leur droit à la réadaptation en cours d'emploi, s'ils sont atteints d'une invalidité de la troisième catégorie, qui est apparue avant 50 ans (pour les hommes) et 45 ans (pour les femmes);
- Si l'assuré souffre d'une invalidité de la deuxième ou troisième catégorie, et qu'il serait capable d'accomplir d'autres fonctions similaires sans réadaptation mais que le poste adéquat ne lui est pas offert, parce qu'il (ou elle) a déjà atteint l'âge minimum auquel il (ou elle) peut prétendre à une retraite vieillesse;
- Si l'assuré est un invalide de guerre souffrant d'une invalidité des catégories I à VI, qu'il (ou elle) n'est pas capable de travailler pendant plus de la moitié de l'horaire régulier et s'il (ou elle) remplit toutes les conditions lui donnant le droit de percevoir sa retraite vieillesse, qu'il (ou elle) soit ou non capable d'accomplir tout autre travail similaire avec ou sans réadaptation préalable.

Dans le cas où l'invalidité dont souffre l'assuré résulte de blessures reçues pendant son travail ou est due à une maladie liée à son travail, l'assuré a droit à une pension d'invalidité, qu'il ait ou non accumulé le montant nécessaire d'années de travail déclarées. Dans le cas où l'invalidité est la conséquence de blessures ou de maladies survenues en dehors du travail, l'intéressé doit avoir été assuré pendant un tiers ou un quart au moins (pour les femmes) de sa vie, période pendant laquelle on présume qu'il était salarié ou travailleur indépendant.

Chômage

En vertu de l'article 14 de la loi sur l'emploi et sur l'assurance chômage, tous les travailleurs doivent s'assurer pendant leur période d'emploi contre le chômage. Sur la base de cette assurance, ils peuvent faire état des droits suivants au cas où ils deviennent chômeurs : compensation financière, assistance financière, formation pour un nouvel emploi, remboursement des frais de transport et de déménagement, tous les droits auxquels les travailleurs devenus excédentaires peuvent prétendre, le droit aux soins de santé, le droit à la retraite vieillesse et à la pension d'invalidité.

La loi, dans les articles 17 à 34, définit la procédure, les conditions et les droits des travailleurs en ce qui concerne la compensation financière (indemnité de chômage). La période pendant laquelle les travailleurs ont droit à une compensation financière dépend du temps pendant lequel l'intéressé était assuré contre le chômage. Les travailleurs touchent des indemnités de chômage pendant trois mois minimum et deux ans au plus, sauf si le bénéficiaire de l'indemnité de chômage n'a plus que trois ans à attendre avant de percevoir une retraite régulière à l'expiration de la période pendant laquelle il (ou elle) a droit à ces indemnités. Dans ces conditions, le travailleur a droit à des indemnités de chômage jusqu'à sa retraite, si aucun emploi approprié ne peut être trouvé pour lui (ou elle). Conformément aux stipulations de la loi, les assurés qui remplissent les conditions leur permettant de prétendre à une indemnité de chômage peuvent la percevoir sous forme globale s'ils le désirent. L'indemnité de chômage représente 70 % du salaire de base du travailleur (comme défini dans l'article 20) pendant les trois premiers mois, et 60 % du même salaire de base pendant tous les mois suivants, ou 80 % au moins du salaire minimum garanti par la loi, et elle ne peut pas dépasser plus de cinq fois ce salaire minimum réduit.

A l'expiration de la période pendant laquelle un chercheur d'emploi peut percevoir l'indemnité de chômage, il (ou elle) peut demander une assistance financière. L'agrément ou le refus dépend du revenu moyen par habitant des membres de la famille proche du demandeur.

Les travailleurs ont le droit de suivre des cours de recyclage qui portent sur tous les types d'enseignement et de formation; ils peuvent bénéficier d'une aide financière ou de la prise en charge totale du coût de ces cours, comme le prévoit la loi.

Congé de maladie

Les travailleurs ont droit à un congé et à une compensation financière s'ils ne sont pas en mesure d'exécuter leurs tâches à cause d'une maladie et s'ils peuvent produire un certificat médical à cet effet (loi sur les relations professionnelles, par. 3, art. 61). La compensation de revenu pendant le congé de maladie ne peut pas être inférieure à 80 % du salaire de base de l'intéressé (calculé d'après le revenu personnel du travailleur pour un travail effectué à plein temps pendant le mois précédent). Toutefois, dans le cas d'une maladie professionnelle, les travailleurs peuvent percevoir la totalité de leur salaire de base pendant le congé de maladie.

Travailleurs invalides

Les droits de ces invalides sont définis en détail dans la loi sur le régime des retraites et des pensions d'invalidité dans un chapitre spécial, articles 93 à 145. La loi définit l'invalidité qui travaille comme un assuré encore capable d'accomplir sa tâche à temps partiel, c'est-à-dire d'une personne qui, en raison de son handicap, ne peut désormais plus faire son travail, mais peut accomplir d'autres tâches à temps complet ou à temps partiel.

"Les assurés dont la capacité professionnelle est diminuée, c'est-à-dire les invalides ayant des handicaps de la deuxième ou de la troisième catégorie, ont le droit de travailler à temps partiel, le droit à un emploi dans un autre poste approprié, le droit à la réadaptation professionnelle et à une compensation financière s'il (ou si elle) remplit toutes les conditions définies par la loi à cette fin." (art. 93 de la loi sur les retraites et sur les pensions d'invalidité)

Concernant l'exercice des droits garantis par l'article 93, les assurés peuvent prétendre aux compensations financières suivantes :

- Compensation au lieu du revenu personnel pendant le temps que passe l'employé à attendre sa réadaptation;
- Compensation pour le revenu personnel pendant la période que passe l'assuré à attendre qu'un autre poste soit vacant ou qu'il y ait pour lui un travail à temps partiel;
- Compensation pendant le recyclage professionnel;
- Compensation lorsque l'assuré doit travailler moins longtemps;
- Compensation lorsque le salaire de l'assuré dans le nouveau poste proposé est inférieur à l'ancien.

f) Le droit aux soins de santé et à la sécurité de l'emploi sont définis dans la loi sur la sécurité de l'emploi, la loi sur les soins de santé et sur l'assurance santé.

Outre les obligations définies dans la réglementation relative à la sécurité sur le lieu de travail, les employeurs doivent, conformément à l'article 9 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie, garantir à leurs employés les prestations suivantes :

- Mesures prises pour la prévention et la définition des maladies professionnelles et des maladies liées au travail et des blessures;
- Premiers secours assurés en cas d'accident;
- Renseignements fiables fournis sur les dangers que le travail peut causer à la santé;
- Visites médicales préventives (avant l'emploi, pendant l'emploi et exceptionnelles) pour garantir l'aptitude des employés à exécuter leurs tâches, et conformément à certaines dispositions;
- Mesures prises pour raffermir la santé des employés exposés à des dangers particuliers pendant leur travail, y compris l'organisation de périodes de repos supplémentaires pendant la journée, lorsque le travail implique une tension ou des risques particuliers;
- Compensation pour le revenu personnel pouvant atteindre 30 jours lorsque l'employé est forcé de s'absenter de son travail en raison d'une maladie, d'une blessure, conformément aux conventions collectives.

Il incombe aux employeurs de veiller à ce que des analyses des procédés technologiques soient exécutées, afin d'évaluer leurs conséquences sur la santé des employés et de décider éventuellement d'adopter un programme pour la suppression de tous les aspects nuisibles, conformément à la réglementation spéciale régissant ce domaine.

2. a) L'article 36 b) de la loi sur les relations professionnelles qui définit les critères permettant d'affirmer que des employés sont excédentaires stipule qu'"une absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou de l'exercice du droit à un congé de maternité afin de nourrir et de prendre soin d'un enfant ou d'un invalide souffrant de graves infirmités ou pour cause de grossesse ne doit pas faire partie des critères retenus pour procéder à un licenciement".

Dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 36 de la loi sur les relations professionnelles, il est également stipulé que "les relations professionnelles entre l'employeur et l'employé ne peuvent pas être rompues pour des raisons opérationnelles impérieuses pendant l'absence d'un employé pour maladie ou pendant la grossesse

de l'employée, ou l'absence de l'employée en congé de maternité ou pendant un congé qu'elle a le droit de prendre pour élever un enfant en bas âge".

b) En se fondant sur l'article 41 de la loi sur les droits fondamentaux dans les relations professionnelles, les droits qu'ont les travailleuses de s'absenter pour accoucher, nourrir et élever un nouveau-né sont précisés dans les articles 80 et 81 de cette loi.

Une employée a droit à un congé de maternité pendant sa grossesse et après l'accouchement pour nourrir et élever l'enfant nouveau-né pendant 365 jours.

La durée du congé de maternité est de 105 jours, dont 28 au moins doivent être pris par l'employée avant l'accouchement, avec un certificat médical signé par l'autorité compétente, le congé de maternité peut commencer 45 jours au maximum avant la naissance. A l'expiration de son congé de maternité, l'employée a le droit de prendre un congé pour nourrir et prendre soin de son bébé, soit à temps complet pendant 260 jours au total, soit à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 17 mois.

Lorsque l'employée donne naissance à des jumeaux ou doit s'occuper d'un enfant gravement handicapé mentalement, ce congé est prolongé jusqu'au moment où l'enfant a 15 mois; si la mère décide d'utiliser son congé pour prendre soin de son enfant en travaillant à temps partiel (une demi-journée chaque jour), elle peut le faire jusqu'à ce que l'enfant ait 23 mois. Dans le cas de naissances multiples, l'employée a droit à un congé de maternité supplémentaire de trois mois pour chaque enfant en plus du premier ou à un congé supplémentaire de cinq mois si elle décide de travailler à temps partiel (une demi-journée par jour).

Si l'employée doit s'occuper d'un enfant prématuré, le congé auquel elle a droit, si elle ne travaille pas à mi-temps, est prolongé de la durée qui restait à courir, lorsque la grossesse a duré moins de 37 semaines; si la mère décide d'utiliser son congé pour prendre soin de son enfant en travaillant à mi-temps, le congé de maternité est prolongé pour tenir compte du nombre de semaines restant à courir si la grossesse n'a pas duré 37 semaines, selon l'horaire de travail de la mère.

Le droit à congé pour élever un enfant peut également être exercé par le père si les deux parents sont d'accord.

Lorsque la mère de l'enfant meurt, abandonne son enfant ou est reconnue comme étant de façon permanente ou temporaire incapable de mener une vie indépendante et de travailler, le tout fondé sur des diagnostics ou opinions des autorités médicales, le père de l'enfant, ou l'employée qui s'en occupe, a droit au congé de maternité de la mère (moins le nombre de jours que celle-ci a déjà utilisés) de 28 jours minimum et à un congé pour élever l'enfant.

Pendant le congé de maternité et le congé spécial pour élever l'enfant, l'employée/mère de l'enfant ou le père/employé (celui des deux qui s'occupe de l'enfant) perçoit la totalité de son salaire (art. 12 de l'Accord sur le congé de maternité).

Mis à part le droit au congé de maternité et à un congé pour élever l'enfant, le père ou la mère, au cas où l'état de santé de l'enfant réclame des soins plus intensifs, a le droit de travailler à mi-temps jusqu'à ce que l'enfant atteigne trois ans. Dans ce cas, le revenu personnel des parents est calculé d'après le montant des heures de travail réellement effectuées, tandis que les autres droits de l'employée sont garantis, conformément à une loi spéciale (art. 84 de la loi sur les relations professionnelles).

Si les parents qui travaillent doivent élever un enfant handicapé physiquement ou mentalement à des degrés divers, l'un des deux parents a le droit de travailler à mi-temps aussi longtemps que l'état de santé de l'enfant l'exige. Dans ce cas également, le revenu personnel des parents est calculé d'après le travail réellement exécuté, tandis que les autres droits sont garantis conformément à une loi spéciale (art. 85 de la loi sur les relations professionnelles).

c) Etant donné le niveau élevé de l'emploi féminin, c'est-à-dire des deux parents d'enfants en bas âge, la Slovénie dispose d'un réseau très ramifié de crèches. On compte 785 établissements de ce type dans toute la Slovénie, ce qui représente 3 593 centres dans lesquels 73 631 enfants de moins de sept ans ont été accueillis en 1990/91. Au total, 32 % des enfants avaient moins de trois ans (les enfants de cet âge sont souvent pris en charge par les grand-mères ou autres membres de la famille), tandis que 58 % de ces enfants avaient entre trois et cinq ans. Tous les enfants ont participé à un programme préscolaire pour l'enseignement primaire, un an avant d'être scolarisés (sur ce nombre, 29 % ont participé à un programme abrégé).

Le coût de la prise en charge dans ces établissements dépend du revenu personnel de chaque membre de la famille; cette méthode d'évaluation vise à mettre ces établissements à la portée du plus grand nombre possible de parents.

Mis à part les établissements d'enseignement et les crèches, d'autres services offrent leur aide aux familles. Il s'agit de services de baby-sitting réguliers ou occasionnels, d'aide domestique, etc. Le principal problème dans le cas de ces derniers est que la plupart d'entre eux n'existent que dans les grandes villes et que leurs prix sont fondés sur l'économie de marché, ce qui les rend inaccessibles à de nombreuses familles.

d) L'article 76 de la loi sur les relations professionnelles stipule que : "Les travailleuses, dans leurs relations professionnelles, ont droit à une protection particulière pendant la grossesse, après l'accouchement et du fait de leur condition de mère. Les travaux susceptibles d'être dangereux ou d'avoir des conséquences néfastes sur leur santé et sur leur bien-être psychologique et physique, ou qui revêtent un caractère potentiellement dangereux, et qu'elles ne devraient pas être obligées d'exécuter à ces moments-là, en particulier lorsqu'elles sont enceintes, sont définis dans une réglementation spéciale, publiée par l'organisme administratif chargé du secteur de la santé."

Les travailleuses qui ont dû être "transférées" dans un autre poste pendant leur grossesse ont le droit de percevoir le salaire qu'elles recevaient dans leur emploi précédent, sauf si leur nouveau traitement est plus élevé (art. 77 de la loi sur les relations professionnelles).

Article 12

1. Dans la République slovène, les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Toutefois, ce n'est que dans les tranches d'âges plus avancées que ce nombre est plus élevé, la proportion de 107 garçons pour 100 filles à la naissance étant constante. En raison du taux de mortalité plus élevé des hommes dans toutes les tranches d'âge, cette différence de proportion initiale favorable à la population masculine s'atténue puis s'inverse au cours de la deuxième moitié de la vie, de telle sorte que les femmes sont plus nombreuses. En 1971, les hommes étaient en nombre supérieur jusqu'à l'âge de 34 ans mais, en 1991, cette proportion s'est maintenue jusqu'à l'âge de 54 ans.

L'espérance de vie des femmes est plus longue que celle des hommes. En 1991, elle était de 77,38 ans pour les femmes et de 69,54 ans pour les hommes. On enregistre la plus grande différence de taux de mortalité entre hommes et femmes entre 20 et 50 ans.

Les différences qui apparaissent dans le taux de mortalité entre les deux sexes sont les plus marquées dans trois des sept causes les plus fréquentes de décès : lésions, suicide et affections du système respiratoire. Dans certains groupes d'âge, les décès entraînés par des lésions sont cinq fois plus fréquents parmi les hommes que parmi les femmes.

Les affections les plus courantes dont souffrent les femmes âgées de 40 ans et moins, affections qui habituellement ne sont pas mortelles mais qui entraînent des maladies chroniques et une invalidité précoce, sont les maladies de la vésicule biliaire et des articulations. En particulier, les maladies articulaires sont souvent cause d'un absentéisme élevé au travail et d'invalidité précoce, notamment dans le secteur du montage d'équipements électriques, dans le textile et dans le commerce de détail, où la plupart des emplois

exigent des qualifications moins élevées et où les femmes effectuent des mouvements monotones, répétitifs et rapides. Le recours à l'ergonomie sur le lieu de travail, des séances dirigées régulières de physiothérapie en fonction des tâches et la formation des employés à plusieurs tâches réduiraient notablement la fréquence des maladies et invalidités précoces, accroissant et élargissant ainsi la durée et l'éventail des tâches que les femmes pourraient effectuer à domicile et sur le lieu de travail.

Les causes les plus fréquentes de décès parmi les femmes âgées de moins de 64 ans sont le cancer du col de l'utérus, le cancer du sein et les maladies cardio-vasculaires, en particulier les attaques. Le recours régulier au frottis vaginal (*Papanicolaou*) a réduit considérablement, dans les années 60, le nombre des décès entraînés par le cancer du col de l'utérus. Comme dans de nombreux autres pays développés, les cancers du sein deviennent plus fréquents en Slovénie.

Prestations de soins de santé

La nouvelle constitution de la République slovène poursuit la tradition de service social en matière de soins de santé, son article 51 établissant ce qui suit : "Toute personne a droit à des soins de santé tels que définis par la loi. La loi établit quels soins de santé sont pris en charge par l'Etat." Ainsi, tous les citoyens de la République slovène, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient d'une assurance maladie, comme le prévoit l'article 15 de la loi relative aux soins de santé et à l'assurance maladie.

Les soins de santé destinés aux femmes en matière de maternité, d'accouchement et de contraception sont définis séparément dans la législation relative aux soins de santé. L'assurance maladie obligatoire garantit, d'une part, aux femmes la gratuité des soins médicaux relatifs à la planification familiale, à la contraception (à l'exception des préservatifs), à la maternité et à l'accouchement et, d'autre part, à tous les assurés qu'ils s'acquitteront au maximum de 15 % du montant total des frais médicaux de diagnostic et de traitement d'une fertilité insuffisante, de fécondation artificielle, de stérilisation et d'avortement (loi relative aux soins de santé et à l'assurance maladie).

Il convient de souligner que la République slovène est l'un des rares pays où le droit d'avorter est garanti par la Constitution, dont l'article 55 établit ce qui suit : "Toutes les personnes sont libres de décider de la naissance d'un enfant. L'Etat veille à ce que les personnes soient pleinement en mesure d'exercer cette liberté et il prend les dispositions voulues pour que les parents décident librement de la naissance d'un enfant."

Au moment de l'adoption de la nouvelle constitution, la question de savoir si la liberté de choix en matière de maternité devait être garantie ou non par la Constitution a fait l'objet de vifs débats. A la suite des manifestations des femmes qui s'opposaient à ce que ce droit, qui était déjà consacré dans l'ancienne constitution, soit supprimé dans la nouvelle, l'article 55 a été maintenu, son énoncé étant légèrement modifié. La liberté de choix en matière de maternité, qui était considérée comme un droit de l'homme dans la constitution précédente, est désormais considérée comme une liberté fondamentale.

Les avortements sont pratiqués jusqu'à la dixième semaine de grossesse, exclusivement à la demande de la femme enceinte.

Selon le réseau de services médicaux en place, chacun des 60 centres de soins de santé de Slovénie est doté d'un service d'orientation en matière de contraception et d'un cabinet médical à l'intention des femmes enceintes. On ne dispose pas de données sur le nombre de femmes qui, chaque année, demandent conseil en matière de contraception mais, étant donné qu'une proportion relativement élevée de couples - moitié moins que dans les pays d'Europe occidentale - n'utilisent aucune méthode de contraception fiable, comme la pilule, les dispositifs intra-utérins ou la stérilisation, on peut conclure que ce type de service médical doit être rendu encore plus accessible à ceux qui en ont besoin et être adapté à leurs préférences et à leurs nécessités.

La proportion de six avortements pour dix naissances montre que l'on a insuffisamment recours aux mesures de prévention en matière de planification familiale. Selon des données de 1991, plus de la moitié des femmes qui avaient décidé d'avorter n'utilisaient aucun type de contraception.

Nombre de naissances et d'avortements licites depuis 1982⁹

Année	Total		19 ans ou moins	
	Naissances	Avortements	Naissances	Avortements
1982	29 141	19 744	2 544	1 749
1983	28 192	18 573	2 494	1 632
1984	27 209	18 591	2 372	1 645
1985	26 992	17 968	2 225	1 478
1986	26 221	17 987	1 946	1 449
1987	26 803	16 919	1 854	1 339
1988	26 447	16 532	1 727	1 157
1989	24 453	15 881	1 444	1 059
1990	23 438	14 732	1 326	1 038
1991	22 380	14 023	1 567	1 425

Le nombre d'avortements diminue depuis 1983. Il est le plus élevé entre 20 et 29 ans. Toutefois, ces chiffres ont baissé de près de 0,5 % au cours des 10 dernières années. Le nombre d'avortements parmi les femmes de plus de 30 ans est plus faible.

⁹Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

Sida et VIH

La Slovénie enregistre également des cas de sida et d'infection par le VIH.

Cas de sida et de séropositivité au VIH au 31 mars 1993¹⁰

Age	Sida			Infection par le VIH		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-14	1	0	1	3	0	3
15-29	9	0	9	8	5	13
30-44	11	1	12	20	3	23
45-59	1	1	2	5	0	5
60 ans ou plus	1	0	1	0	1	1
Total	23	2	25	36	9	45

Depuis 1985, année où le Ministère de la santé et de la sécurité sociale a nommé le premier comité d'experts chargé de toutes les questions relatives au sida, le programme national de prévention et de contrôle du sida et de l'infection par le VIH s'est développé régulièrement. A ce jour, les principales activités du programme comprennent notamment :

- La surveillance des cas de sida et d'infection par le VIH, conformément à la loi en vigueur depuis 1986 qui rend obligatoire la déclaration de tous les cas d'infection et grâce à l'expansion du système de suivi et de contrôle des cas d'infection par le VIH au moyen d'examen volontaires et anonymes parmi certains groupes en 1993;
- Le diagnostic en laboratoire des cas d'infection par le VIH depuis 1985;
- Le traitement du sida depuis 1986, année où cette maladie a été diagnostiquée chez deux patients;
- Le contrôle depuis 1986 de tous les échantillons de sang, produits sanguins, tissus et organes destinés à la transplantation et de tous les prélèvements de sperme servant à la fécondation artificielle, de façon à s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par le virus du sida;
- Des informations sur le sida et l'infection par le VIH communiquées à toutes les personnes travaillant dans le secteur des soins de santé. Le premier bulletin d'informations de ce type a été adressé à tous les centres de soins de santé en 1987;
- Des consultations dans les centres de soins de santé sur l'infection par le VIH; tests VIH depuis 1985 et tests du sida anonymes depuis 1990;
- Des campagnes nationales d'information et d'éducation avec la participation de tous les moyens de communication, de façon à informer l'ensemble de la population sur le virus du sida, l'infection par

¹⁰Source : Institut pour les soins de santé de la République slovène.

le VIH, les modes de transmission et la prévention de la maladie afin de réduire les risques d'infection;

- L'inscription de la question du sida aux programmes d'enseignement de toutes les écoles;
- Plusieurs projets éducatifs organisés par l'association d'homosexuels MAGNUS, qui apporte des informations sur une pratique sexuelle plus sûre et sur l'utilisation des préservatifs masculins, en particulier dans ce groupe à risque;
- L'instauration de deux programmes qui visent à limiter la propagation de l'infection par le VIH parmi les toxicomanes qui utilisent des seringues : un programme de distribution de méthadone dans deux centres et un programme de remplacement d'aiguilles et de seringues dans un centre.

Conformément à la loi relative à la protection de la population contre les épidémies à l'échelle nationale et au décret portant approbation des modifications et rectifications de ladite loi, chaque centre de soins de santé dans la République slovène doit veiller à ce que toutes les conditions sanitaires et autres soient conformes aux normes en la matière et prendre les mesures sanitaires, techniques, hygiéniques, organisationnelles et autres nécessaires pour prévenir la propagation de maladies contagieuses dans ces centres. Les dispositions légales pertinentes prévoient que les mesures à prendre pour empêcher la propagation de maladies infectieuses dans les centres de soins de santé doivent également comprendre la protection du personnel. Un comité responsable de l'application et du suivi de ces mesures doit être mis en place dans chaque institut de soins de santé.

Toutes les personnes qui travaillent dans le secteur des soins de santé dans la République slovène ont reçu les premières informations disponibles sur le sida et sur l'infection par le VIH ainsi que des instructions relatives à la prévention de la propagation du VIH dans les centres de soins de santé en 1987. Le Comité national pour la prévention et le contrôle du sida a estimé qu'il fallait appliquer des mesures générales de prévention dans tous les centres de soins de santé et traiter chaque patient comme s'il avait été infecté par le virus d'une maladie contagieuse transmise par le sang et les liquides organiques. Dans le cas d'un accident au travail qui exposerait par voie parentérale un membre du personnel de soins de santé au sang d'un patient infecté par le VIH, cette personne peut bénéficier d'une consultation et d'une prophylaxie rétrovirale après exposition.

2. Depuis plusieurs années, on se soucie particulièrement, dans la République slovène, de la santé et du bien-être des femmes enceintes. Comme on l'a déjà mentionné, tous les services de soins de santé qui ont trait à la planification familiale, à la contraception, à la maternité et à l'accouchement sont gratuits et donc accessibles à toutes les femmes ayant un emploi ou non, exploitantes agricoles ou autres. Ainsi, 98,4 % des femmes enceintes consultent les spécialistes dans ces centres et sont contrôlées en moyenne sept fois pendant leur grossesse. Presque toutes ces femmes accouchent à l'hôpital (99,6 %). Après avoir quitté la maternité, chacune d'elles reçoit à domicile les visites d'une sage-femme qui prend soin du nouveau-né et de la mère et lui apporte conseil en matière de santé, pour elle-même et l'enfant.

Ces soins se traduisent par une faible mortalité des femmes, pendant la maternité et à l'accouchement, et des nouveau-nés. Le plus grand succès dans ce domaine depuis les années 1980 a été la réduction de la mortalité des nouveau-nés, qui n'a été que de 8,2 pour 1 000 naissances vivantes en 1991, soit une réduction de plus d'un tiers de cette proportion en dix ans. La mortalité périnatale, qui constitue un indicateur éloquent de la qualité du travail professionnel qui est effectué et du niveau de développement social et économique de la société, a baissé fortement, pour l'essentiel grâce à la diminution de moitié du taux de mortalité des nouveau-nés (4,7 ‰). Le taux de mortalité maternelle a aussi diminué peu à peu. Depuis cinq ans, il a baissé considérablement et les derniers chiffres font état de 4,6 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité dû à des avortements a aussi fortement décru, aucune femme n'étant décédée ces dix dernières années d'une intervention médicale de ce type. Cela est dû à la possibilité de se faire avorter par des professionnels, ce que permet une législation libérale et un réseau approprié de centres de soins de santé.

Article 13

a) Le paragraphe 3 de l'article 53 de la Constitution prévoit que l'Etat protège la famille, la maternité, la paternité, les enfants et les jeunes, et crée les conditions nécessaires à cette protection. L'Etat fournit donc des prestations ou une aide à ses citoyens. Le droit à des prestations familiales est consacré par la loi relative à la protection sociale des enfants, qui prévoit deux types d'assistance :

- Une aide sociale aux enfants (allocations pour enfants à charge); et
- Une aide qui consiste à fournir à la mère les articles dont elle a besoin pour son nouveau-né ("trousseau nouveau-né").

L'article 55 de la loi relative à la protection sociale des enfants établit qu'"ont droit à une prestation tous les enfants vivant dans la République socialiste slovène et ceux dont l'un des parents travaille dans la République socialiste slovène, qu'il s'agisse d'une personne employée dans ce pays ou d'un travailleur indépendant dans sa propre entreprise qui possède ses moyens de travail - à condition que le revenu total de la famille où l'enfant vit, c'est-à-dire la famille à laquelle il appartient, ne dépasse pas un certain niveau par membre de la famille".

Enfants bénéficiant d'une aide sociale (juillet 1992)¹¹

Montant de l'aide reçue par la famille en tolars (Slt)	Age			
	0-6 ans	7-14 ans	15 ans et plus	Total
400-860	3 398	5 325	2 174	10 897
861-1 300	3 546	5 081	2 000	10 627
1 301-1 740	4 071	5 716	2 073	11 860
1 741-2 180	3 859	5 598	2 211	11 668
2 181-2 620	5 184	7 378	2 390	14 952
2 621-3 060	8 264	13 661	4 245	26 170
3 061-3 500	9 089	12 588	3 707	25 384
3 501 et plus	12 251	17 156	5 074	34 481
TOTAL	49 662	72 503	23 874	146 039

"A droit à un trousseau pour son nouveau-né toute mère résidant de manière permanente dans la République socialiste slovène ou tout parent travaillant indépendamment dans sa propre entreprise et possédant ses moyens de travail."

b) Les femmes, comme les hommes, ont droit à tous types de prêts.

c) En ce qui concerne la participation à des activités récréatives et à d'autres aspects de la vie culturelle, il n'existe ni discrimination, ni limitations juridiques quelles qu'elles soient à l'égard des femmes.

¹¹Source : Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

71,3 % des femmes et 61,5 % des hommes s'adonnent à la lecture; 60,6 % des femmes déploient des activités sportives et récréatives; 57,7 % des femmes et 21,9 % des hommes ont un passe-temps.

Article 14

1. Plus de la moitié de la population rurale active, soit 51 264 personnes sur 99 990, sont des femmes. Cette population comprend également toutes les personnes qui ont pour profession l'agriculture, qui en tirent un revenu monétaire ou en nature, ainsi que les membres de la famille qui apportent une aide, les personnes âgées de plus de quatorze ans qui ne fréquentent pas l'école et les mères de famille qui travaillent pour l'essentiel dans l'exploitation agricole.

Nombre d'exploitations agricoles et d'exploitant(e)s agricoles¹²

Types d'exploitations agricoles	Nombre d'exploitations agricoles	Exploitants agricoles		
		Hommes	Femmes	Personnes extérieures au ménage
Exploitations constituant la seule source de revenus	18 585	9 941	6 872	1 772
Exploitations constituant seulement une partie des revenus	57 721	37 938	15 145	4 638
Exploitations ne constituant pas la source de revenus	79 293	46 270	20 324	12 699
Exploitants ne disposant pas de main-d'oeuvre	950	535	257	158
TOTAL	156 549	94 684	42 598	19 267

On entend par exploitations constituant la seule source de revenus celles où les membres du ménage ne travaillent que dans l'exploitation qui constitue la seule source de revenus. Un membre au moins de la famille doit se consacrer activement à l'agriculture.

On entend par exploitations constituant seulement une partie des revenus celles où le ménage tire ses revenus d'activités agricoles et non agricoles.

Le volet "exploitations ne constituant pas la source de revenus" se rapporte aux ménages ruraux dont les membres ne déploient que des activités professionnelles non agricoles. Dans ce cas, aucun des membres du ménage ne se consacre activement à l'agriculture.

¹²Source : Bureau des statistiques de la République slovène.

Les exploitants qui ne disposent pas de main-d'oeuvre sont ceux qui subviennent aux besoins des autres membres du ménage, certains d'entre eux travaillant parfois à l'extérieur.

Habituellement, ce sont des hommes qui dirigent les activités agricoles commerciales des divers types d'exploitation. On enregistre les différences les plus faibles dans la proportion d'hommes et de femmes à la tête de ces exploitations dans les cas où l'agriculture constitue la seule source de revenus.

Nombre d'exploitants agricoles obtiennent un revenu suffisant, aujourd'hui comme par le passé, en employant dans l'exploitation des membres de leur famille. Le plus souvent, les hommes recherchent un emploi à l'extérieur, leur femme effectuant alors la plupart des travaux de l'exploitation et, dans bien des cas, veillant à leur rentabilité. La journée de travail de ces exploitantes est plus longue que celle des femmes travaillant dans les exploitations agricoles qui constituent la seule source de revenus. D'après l'étude de Barbič, de Rupena et Veselič (1985:23), la journée de travail des femmes dans ce type exploitation est de 13,3 heures en été et de 9,2 heures en hiver, alors que les femmes qui travaillent dans des exploitations qui ne constituent pas la seule source de revenus travaillent en moyenne 14 heures par jour en été et 10,1 heures par jour en hiver. Enfin, les femmes travaillant dans les exploitations dont le revenu provient d'activités non agricoles travaillent 16 heures par jour en été et 15,2 heures par jour en hiver.

La différence de temps de travail des femmes dans les divers types d'exploitations agricoles montre clairement que le fait qu'un membre de la famille exerce un emploi régulier en dehors de l'exploitation ne convient pas à ces femmes. Diverses activités complémentaires dans le cadre de l'exploitation agricole, comme le tourisme, l'artisanat ou même des activités de production à domicile, sont, tant pour les hommes que pour les femmes, plus avantageuses, notamment du point de vue économique, que le fait qu'un membre de la famille exerce un emploi régulier en dehors de l'exploitation. Ce type d'activité, notamment l'utilisation des matières premières et des produits dont ils disposent et la transformation de leur propre production, permet une meilleure organisation du temps et doit donc être encouragé à l'avenir.

Afin de mieux faire connaître la condition des femmes slovènes dans les exploitations agricoles, on énumérera ci-après diverses situations décrites dans l'étude "Familles rurales" (Barbič, 1991) :

Dans la plupart de ces familles, les tâches domestiques, en particulier la cuisine, le lavage, la couture, le repassage et le nettoyage, sont effectuées par les femmes. On considère encore qu'il incombe aux femmes de s'occuper des enfants, bien que, dans 15,8 % des familles, l'homme veille également aux enfants et que, dans un tiers des familles (32 %), s'occuper des enfants est le travail de tous. Les hommes se chargent de la plupart des activités extérieures au ménage. Il s'agit, entre autres, de s'occuper de la coopérative agricole (58,3 %), des questions juridiques (58 %) et des activités dans les centres municipaux (52,6 %). Dans la majorité des familles (53,3 %), les femmes ne s'occupent que des questions d'ordre social. On constate que les décisions ayant trait aux domaines suivants, qui étaient autrefois prises par une seule personne, font désormais l'objet d'une concertation entre tous les membres de la famille : dans nombre de familles (46,9 %), on décide ensemble de l'organisation des vacances annuelles, de l'achat de vêtements (39,6 %), de l'éducation des enfants (37,3 %) et de l'éducation en général (35,4 %), de l'épargne (36,9 %) et de la construction ou de l'aménagement du logement (34,1 %).

2. a) Dans ces familles, les femmes ont le droit comme tous les membres de la famille de participer à l'élaboration et à l'exécution de plans de développement dans tous les domaines.

b) Comme cela a déjà été mentionné, l'assurance maladie est obligatoire dans la République slovène; toutes les personnes sont couvertes par le système d'assurance maladie, qu'il s'agisse des assurés qui versent une cotisation ou des membres de leur famille.

L'article 15 de la loi relative aux soins de santé et à l'assurance maladie précise le sens du terme "assuré". Ladite loi établit que les exploitants et exploitantes agricoles, les membres des familles possédant une exploitation agricole à des fins commerciales et les autres personnes pour lesquelles l'agriculture est le seul moyen d'existence sont assurés si le revenu cadastral ou tout autre revenu tiré de l'exploitation agricole

représente au moins 50 % du revenu individuel minimum par membre de la famille, déduction faite des impôts et cotisations. Ainsi, pour bénéficier de l'assurance médicale obligatoire au titre d'activités agricoles, les personnes doivent disposer de la moitié seulement du revenu qui est nécessaire pour être couvertes par le régime obligatoire de pension vieillesse et invalidité. En toute logique, toutes les personnes qui cotisent à des assurances vieillesse et invalidité sont également couvertes par le système obligatoire d'assurance maladie.

Les exploitants et exploitantes agricoles qui, pour quelque motif que ce soit, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maladie et ne bénéficient d'aucun autre type d'assurance, sont assurés en leur qualité de citoyens de la République slovène (art. 15 de la loi relative à l'assurance maladie).

Les femmes du milieu rural, comme toutes les femmes, ont accès à l'ensemble des services de santé dispensés dans le cadre du système de soins de santé, notamment en matière d'information, d'orientation et de planification familiale.

c) La loi de 1983 relative aux pensions vieillesse et invalidité a introduit une nouvelle disposition selon laquelle tous les membres des familles qui ne travaillent que dans une exploitation agricole doivent contracter une assurance obligatoire vieillesse et invalidité. En effet, jusqu'à présent, l'accord signé en 1973 entre la Coopérative des exploitants agricoles de Slovénie et le Service administratif chargé des pensions vieillesse et invalidité (SPIZ) prévoyait que cette assurance pouvait être contractée à titre volontaire et n'était pas obligatoire. Toutefois, les exploitants n'avaient le plus souvent pas recours à cette possibilité et les femmes n'étaient assurées en tant qu'exploitantes agricoles que dans le cas où leur mari était employé en dehors de l'exploitation et bénéficiait donc à ce titre d'une pension vieillesse et d'une assurance invalidité.

La nouvelle loi relative aux pensions vieillesse et invalidité établit que les exploitants et exploitantes agricoles, les membres de leur exploitation ainsi que toutes les personnes qui tirent d'une exploitation agricole leur seule ou principale source de revenus doivent contracter l'assurance obligatoire vieillesse et invalidité. Les postulants doivent avoir au moins quinze ans, jouir d'une santé générale assez bonne pour effectuer des tâches agricoles, ce qui est certifié par le service compétent de médecine du travail, et disposer d'un revenu cadastral ou autre égal au salaire minimum garanti, déduction faite du montant moyen des contributions et des impôts sur le revenu calculé et prélevé sur la base de ces salaires (art. 13). Dans le cas où la personne imposable est déjà assurée parce qu'elle travaille ailleurs, ou parce qu'elle possède une petite entreprise ou dispose d'une autre source de revenus analogue, un autre membre au moins de la famille doit contracter l'assurance obligatoire. Cette personne doit également être âgée de plus de quinze ans, être en possession d'un certificat médical et ne doit pas être assurée au titre d'un autre revenu quel qu'il soit. Ce n'est que dans le cas où aucun membre de la famille n'est en mesure de remplir ces conditions que cette famille peut ne pas contracter une assurance vieillesse et invalidité obligatoire telle que susmentionnée. Toutefois, l'ancien et le nouveau système se différencient surtout par le fait qu'un revenu minimum doit être atteint pour chaque assuré membre de la famille. Si le revenu ne peut être calculé directement, on considère que les conditions nécessaires pour bénéficier de l'assurance obligatoire sont remplies lorsque la famille dispose au moins d'un revenu cadastral minimum. Si le revenu cadastral de la famille est au moins deux fois plus élevé que le revenu minimum, au moins deux membres de la famille doivent contracter une assurance obligatoire dans le cas où, bien entendu, ils remplissent les conditions nécessaires.

Les exploitants agricoles, hommes et femmes, citoyens de la République slovène et âgés de quinze ans ou plus qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 13 de la loi relative aux pensions vieillesse et invalidité sont libres de contracter tout autre type de pension et d'assurance (art. 24).

Ces dispositions légales font que tous les membres d'une famille possédant une exploitation agricole, y compris les femmes, peuvent s'assurer, c'est-à-dire s'inscrire à un système de pension et, dans certains cas, les y obligent.

En Slovénie, le droit à un congé de maternité et à un congé pour s'occuper d'un enfant n'a été acquis par les femmes en milieu rural qu'en 1982; il fallait qu'elles soient membres d'une coopérative agricole ayant passé un accord sur le paiement de cotisations au titre de l'allocation maternité destinée aux femmes en milieu rural qui bénéficiaient d'un congé de maternité ou d'un congé pour s'occuper de leur enfant.

L'article 4 de l'Accord d'autogestion relatif aux droits et obligations de l'association des exploitants agricoles unis établit que les femmes membres de coopératives ont droit à un congé payé de maternité d'un montant égal à leur revenu individuel de base pour la durée de leur congé de maternité. L'allocation de base au titre du congé de maternité ne peut être inférieure au revenu individuel minimum établi à l'article 5 du décret du Conseil exécutif de la République socialiste slovène.

d) Dans la République slovène, les enfants de familles rurales ou d'exploitants et exploitantes agricoles bénéficient des mêmes possibilités d'accès à l'éducation que les autres enfants. On a déjà mentionné au paragraphe a) de l'article 10 du présent rapport certaines des différences qui existent entre milieu rural et milieu urbain. On indiquera seulement ici qu'autant de femmes que d'hommes étudient l'agronomie à un niveau universitaire. Au cours de l'année universitaire 1992/93, 231 étudiants à temps plein étaient inscrits à la faculté d'agronomie. 110 d'entre eux étaient des femmes et 23 autres étudiants, dont dix femmes, avaient choisi de poursuivre leurs études tout en travaillant.

e), f) Afin d'encourager les femmes en milieu rural à participer autant que possible aux prises de décisions sur les questions qui les concernent, elles et leur famille, et qui ont trait à leurs exploitations agricoles, à l'agriculture en tant que secteur économique et à d'autres domaines d'activité et de la vie quotidienne dans le pays, plusieurs organisations ont été fondées qui visent à les aider à réaliser leurs objectifs.

Ces femmes se sont entre autres organisées en associations d'exploitantes agricoles appelées "*aktive*", qui apportent un savoir à leurs membres par le biais de diverses activités, notamment des conférences, des cours, des voyages d'agrément, des voyages d'étude encadrés par des spécialistes et diverses foires-expositions. Ces associations mettent également des locaux à la disposition des femmes pour que, à la faveur de ces rencontres, elles gagnent en assurance et en considération pour elles-mêmes.

Les premières associations de ce type ont été formées en 1972. En 1991, on en comptait déjà 266 qui couvraient toutes les zones agricoles de la République slovène. Elles rassemblaient 15 815 membres, ce qui montre clairement leur importance et le crédit qu'elles ont auprès des femmes en milieu rural.

Ces associations bénéficient, dans une large mesure, de l'assistance de conseillers qui les orientent sur les questions intéressant les familles rurales et qui, en même temps, mènent à bien le programme du Service national de développement agricole par le biais de ces groupes.

Les femmes en milieu rural reçoivent également une assistance et un appui importants du Service consultatif à l'intention des familles rurales qui, depuis 1991, fait partie intégrante du Service national de développement agricole, service rattaché au Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la nutrition. Divers experts spécifiquement formés pour travailler avec les femmes en milieu rural organisent divers programmes de formation dont les objectifs sont les suivants :

- Déterminer les activités économiques que les femmes déploient dans les exploitations agricoles et/ou dans leur ménage (activités agricoles et activités complémentaires);
- Approfondir les connaissances en matière d'activités domestiques, notamment en ce qui concerne l'administration du foyer, diverses tâches ménagères, l'hygiène, l'éducation des enfants, les soins de santé et les soins apportés aux membres souffrants et âgés de la famille;
- Former les femmes aux aspects théoriques et pratiques de diverses activités publiques et à la participation aux décisions prises non seulement dans leur foyer et dans l'exploitation agricole, mais

aussi dans les coopératives d'exploitants agricoles, dans les communautés locales et à des niveaux plus élevés de l'organisation administrative, politique et sociale.

g) Les femmes ont, comme les hommes, accès au crédit et aux prêts agricoles, à une aide à la commercialisation de leur production et à une technologie appropriée, et elles bénéficient d'un traitement égal dans les réformes foncières et agraires.

h) D'une manière générale, on dispose moins en milieu rural qu'en zone urbaine de divers équipements, en particulier d'écoles et de crèches, d'équipements de santé, d'infrastructures culturelles et de loisirs, de transports et de communications, et de magasins d'alimentation. Selon les données réunies dans l'étude "Qualité de la vie" effectuée en 1991 par l'Université de Ljubljana, par la faculté de sciences sociales et par l'Institut de sciences sociales, 57,3 % de la population rurale vit dans des zones disposant d'infrastructures minimales voire nulles, alors que 8,1 % de la population urbaine vit dans des conditions analogues.

Article 15

1. L'article de la Constitution qui établit l'égalité devant la loi des femmes et des hommes a déjà été mentionné aux articles premier et 2 du présent rapport, qui traitaient de l'application des dispositions de la convention.

2. L'ensemble de la législation en vigueur, se fondant sur ces dispositions, garantit l'égalité des femmes avec les hommes bien que, de manière générale, ce droit ne figure pas séparément dans les lois relatives aux droits individuels. C'est aussi le cas en matière civile. Dans la République slovène, les femmes ont les mêmes capacités juridiques que les hommes. Elles ont les mêmes droits que les hommes pour ce qui concerne la conclusion de contrats et en matière d'héritage et d'administration de biens; les femmes peuvent être entendues par un tribunal dans les mêmes conditions que les hommes, notamment en tant que demandeurs ou défendeurs et en tant que mandataires en justice ou fondés de pouvoir. En somme, l'ensemble de la législation se fonde sur le principe de l'égalité entre les sexes et ne reconnaît aucune forme de discrimination à l'égard des femmes.

3. Dans le cas où une partie quelconque signerait un contrat dont l'effet ou l'intention serait de limiter la capacité juridique des femmes, ce contrat serait frappé de nullité au regard de la loi relative aux relations d'obligation. Ladite loi précise que tous les contrats violant ou limitant les principes constitutionnels sont nuls et non avenus. Le droit de déclarer ces contrats nuls et non avenus ne peut être aboli et il incombe, entre autres, aux tribunaux de constater la nullité de ces contrats.

4. La législation slovène relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir librement leur résidence et leur domicile permanent consacre également l'égalité de droit entre hommes et femmes dans ce domaine.

Article 16

1. L'article 53 de la Constitution garantit l'égalité de droit des deux époux.

La loi relative au mariage et aux relations familiales est la loi fondamentale qui précise les droits et obligations juridiques qui découlent du mariage et des relations familiales.

a) L'article 18 de la loi relative au mariage et aux relations familiales prévoit que les hommes et les femmes ont le droit de se marier à l'âge de dix-huit ans révolus.

b) Le mariage étant le plus souvent le fondement de la famille, il revêt également de l'intérêt pour la société. Ainsi, on veille à ce que toute personne ait pris la décision de se marier de son libre consentement et après mûre réflexion. L'article 16 de la loi relative au mariage et aux relations familiales établit que le

mariage est reconnu lorsque deux personnes de sexe opposé déclarent leur décision de se marier devant l'autorité civile compétente désignée par la loi.

Dans le cas où le mariage a été contracté sans le libre consentement de l'un des époux, il est frappé de nullité. L'article 17 de la loi relative au mariage et aux relations familiales précise les circonstances dans lesquelles on considère que l'un des conjoints a été forcé à se marier ou a été fourvoyé par une présentation erronée des faits.

c) Les articles 44 à 50 de la loi relative au mariage et aux relations familiales, qui traitent des droits et devoirs des époux, établissent que les époux se doivent mutuellement respect, confiance et assistance. Les deux époux décident librement de la naissance de leurs enfants. Chaque époux est libre de choisir la profession qu'il souhaite exercer et les deux époux subviennent dans la mesure de leurs moyens aux besoins de la famille. Ils prennent d'un commun accord les décisions relatives aux questions qui les concernent tous les deux.

Si le mariage n'est plus supportable pour quelque motif que ce soit, l'un ou l'autre des époux ou les deux par consentement mutuel peuvent demander le divorce.

Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, le tribunal doit d'abord s'assurer que des dispositions suffisantes ont été prises pour assurer la protection, l'éducation et l'entretien des enfants. Le tribunal qui dissout le mariage doit également se prononcer sur la garde, l'éducation et la pension alimentaire de tous les enfants nés du mariage, et cette décision doit être portée au dossier. Le parent qui, à l'avenir, ne vivra pas avec son ou ses enfants aura le droit de le ou les rencontrer personnellement, à moins que le tribunal n'en décide autrement pour le bien de l'enfant ou des enfants. Le parent qui ne vit pas avec ses enfants doit également verser une pension alimentaire qui est calculée en fonction des droits des personnes qui peuvent bénéficier de cette pension et des moyens de la personne à laquelle s'applique la décision du juge. Le montant moyen des pensions alimentaires calculées ces trois dernières années s'élève à 9 500 Slt.

Dans la République slovène, le nombre de divorces est en baisse. En 1988, on a enregistré 2 075 divorces dont 554 concernaient des couples qui n'avaient pas eu d'enfant pendant leur mariage, alors qu'en 1991, on dénombrait 1 828 divorces dont 520 concernaient des couples dans le cas susmentionné.

Garde des enfants après le divorce¹³

Garde des enfants	1988	1991
Confiée à la mère	1 394	1 182
Confiée au père	87	81
Confiée aux deux parents	31	40
Confiée à une tierce personne	6	1
Autres décisions du tribunal	3	4

Le plus souvent, la garde des enfants est confiée à la mère et, exceptionnellement, au père. C'est le cas lorsque la mère, pour des raisons d'ordre social ou de santé, ne peut ni s'occuper de ses enfants, ni veiller à leur éducation, ni les élever comme il convient ou lorsqu'elle n'est pas apte à le faire.

¹³Source : Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

d) Les droits et obligations qu'ont les parents mariés, divorcés ou célibataires envers leurs enfants sont définis comme suit dans l'article 54 de la Constitution slovène : "Les parents ont le droit et l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, de les élever et de les orienter. Conformément à la loi, ce droit ou cette obligation ne peut être abrogé en totalité ou en partie que lorsque la protection des intérêts de ces enfants en dépend. Les enfants nés en dehors du mariage ont les mêmes droits que les enfants nés du mariage."

e) L'article 55 de la Constitution slovène et l'article 45 de la loi relative au mariage et aux relations familiales consacrent la liberté de décider de la naissance d'un enfant.

L'article 15 de la loi relative au mariage et aux relations familiales établit que "la société, au moyen des systèmes d'éducation, de soins de santé et de protection sociale, crée les conditions nécessaires pour que les personnes jouissent d'une vie de famille harmonieuse et les aide à définir leurs relations mutuelles et à exercer leurs droits de parents".

Les jeunes sont informés de la liberté de décider de la naissance d'un enfant et de la planification familiale par le biais du système d'éducation et d'autres méthodes d'information et d'éducation qui sont mises en oeuvre dans le cadre des orientations apportées par le service général de soins de santé et de sécurité sociale.

Les conseils conjugaux constituent l'un des moyens d'information ou d'éducation dont peuvent bénéficier toutes les personnes qui souhaitent se marier ou qui ont décidé de vivre ensemble.

f) Conformément aux dispositions de la loi relative au mariage et aux relations familiales, tout enfant a le droit de jouir des conditions dont il a besoin pour grandir, s'épanouir et acquérir les qualifications et connaissances nécessaires pour vivre et travailler en toute indépendance. Les parents ont le droit et le devoir d'y veiller avec l'aide de l'Etat qui doit protéger les jeunes gens lorsque leur épanouissement et leur santé sont menacés et lorsque c'est dans leur intérêt.

Les articles 134 à 223 de la loi relative au mariage et aux relations familiales prévoient trois types de protection publique à l'intention des enfants :

- L'adoption, qui constitue une forme spécifique de protection des jeunes enfants, la relation entre parents et enfants adoptifs étant la même que celle entre parents et enfants naturels.

La différence d'âge entre les parents et enfants adoptifs doit être de dix-huit ans au moins. Dans certains cas exceptionnels, cette disposition peut ne pas être appliquée lorsque c'est pour le bien de l'enfant. Dans le cas où l'enfant est âgé de dix ans ou plus, son consentement est nécessaire à son adoption.

Pour qu'un couple marié puisse adopter un enfant, il faut que les deux époux y consentent, à moins qu'il ne s'agisse de l'enfant d'un des conjoints.

Au cours des cinq dernières années, 145 enfants ont été adoptés en moyenne chaque année dans la République slovène.

- Le placement dans une famille d'accueil constitue un type spécifique de protection sociale pour les enfants qui ont besoin d'une assistance et d'une éducation. La famille d'accueil y pourvoit.
- L'enfant est confié à la garde de parents d'accueil à la demande du Centre de protection social ou des parents naturels de l'enfant. Dans le cas où l'enfant est confié à un centre d'accueil, les parents avec lesquels l'enfant vit doivent y consentir, à moins que la garde de l'enfant n'ait été retirée à ses parents par une décision de justice.

La différence d'âge entre le parent d'accueil et l'enfant doit être de dix-huit ans au moins et le parent d'accueil ne doit pas être âgé de plus de soixante ans au moment de signer l'accord de placement. Dans des cas exceptionnels, pour le bien de l'enfant exclusivement, les dispositions susmentionnées peuvent ne pas être appliquées.

En tout, 1 862 enfants ont été placés en 1992 selon les modalités décrites ci-dessus.

- La tutelle constitue une forme spécifique de protection sociale des mineurs délaissés par leurs parents. La tutelle vise à veiller au mineur, à l'élever, à l'éduquer, à lui permettre de s'épanouir pleinement, d'acquérir les connaissances et qualifications nécessaires pour vivre et travailler en toute indépendance, et de jouer un rôle actif dans la société. La tutelle vise aussi à protéger les droits de propriété et autres droits et intérêts matériels de l'enfant.

Pour devenir tuteur, il faut jouir des conditions et capacités nécessaires pour s'acquitter des devoirs de cette charge et en accepter les responsabilités. Autant que possible, si cela ne va pas à l'encontre des intérêts de l'enfant, c'est à un parent que l'on confie habituellement la tutelle de l'enfant. Au moment de désigner le tuteur, le Centre de protection sociale tient également compte de la volonté de l'enfant lorsque celui-ci est en mesure de l'exprimer, ainsi que des souhaits des parents les plus proches de l'enfant, dans la mesure où c'est dans l'intérêt de l'enfant.

Au cours des dernières années, 855 enfants en moyenne ont été placés sous tutelle dans la République slovène.

- g) Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits individuels, y compris celui de choisir leur nom de famille, leur profession et leur emploi, comme le prévoit la loi.

Comme on l'a mentionné au point c) du présent article, chacun des époux est libre de choisir son emploi ou sa profession.

De même, la femme qui contracte mariage a le droit de choisir son nom de famille.

- h) En ce qui concerne la propriété de biens, c'est-à-dire l'acquisition, la gestion et la jouissance de biens et la liberté d'en disposer, les deux époux ont les mêmes droits.

Les articles 51 à 62 de la loi relative au mariage et aux relations familiales définissent de manière détaillée la propriété de biens dans le mariage. Selon cette loi, tout bien possédé par l'un des époux avant le mariage reste en sa possession après le mariage et il peut en disposer comme bon lui semble. Toutefois, tous les biens acquis par le mari et la femme pendant leur mariage leur appartiennent en commun. Les deux époux gèrent ensemble ces biens et d'un commun accord. Chacun des époux est tenu de s'acquitter de toute obligation, qu'il avait avant le mariage ou qu'il continue d'avoir pendant le mariage, relative aux biens qui lui appartiennent en propre et à sa part des biens communs. Toutefois, dans le cas des obligations que les deux époux ont contractées, autrement dit les obligations qui découlent des biens qu'ils possèdent en commun ou de l'obligation qu'a l'un des époux de subvenir aux besoins courants de la famille, les deux époux doivent garantir ces dettes avec leurs biens communs, et chacun d'entre eux avec les biens qui lui appartiennent en propre. De même, un époux a le droit de demander une rémunération à l'autre époux pour toute somme d'argent qui dépasserait sa part de la dette commune qu'il a couverte.

Dans le cas où le mariage est dissous ou annulé, les biens communs sont partagés entre les époux. En principe, on considère que les deux époux ont droit à une part égale de leurs biens communs. Toutefois, les époux peuvent prouver qu'ils ont contribué à l'achat d'un bien commun dans une proportion différente lorsqu'ils estiment qu'une répartition égale serait inéquitable. Pour ce qui est des différends quand à la proportion des biens communs à laquelle chaque époux a droit, le tribunal tient non seulement compte du revenu de chaque époux, mais aussi d'autres éléments, en particulier de l'assistance apportée par l'un des époux à l'autre, de la part qu'il a prise dans le soin et l'éducation des enfants, dans les tâches domestiques,

dans la gestion des biens communs et dans tout autre type de travaux et de coopération dans la gestion, la préservation et l'accroissement des biens communs aux deux époux.

2. L'article 18 de la loi relative au mariage et aux relations familiales établit que les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne peuvent pas se marier. Ce n'est que dans les cas exceptionnels où il existe des raisons légitimes pour que ce mariage ait lieu que le Centre de protection sociale peut autoriser une personne âgée de moins de dix-huit ans à se marier. Toutefois, dans ce cas, un entretien doit avoir lieu avec la personne de moins de dix-huit ans qui souhaite se marier et la personne qu'elle souhaite épouser, ainsi qu'avec les parents et les tuteurs des deux promis si tous les deux sont mineurs.

Conformément à la loi, tout mariage doit être officiellement enregistré.